

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992**

**(10<sup>e</sup> SÉANCE)**

COMpte RENDU INTÉGRAL

**2<sup>e</sup> séance du mardi 8 octobre 1991**

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

#### 1. Code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4295).

Article unique et annexe (*suite*) (p. 4295)

#### ARTICLE 432-14 DU CODE PÉNAL (p. 4295)

Amendement n° 57 de la commission des lois : MM. François Colcombet, rapporteur de la commission des lois ; Michel Sapin, ministre délégué à la justice. - Adoption.

#### ARTICLE 432-15 DU CODE PÉNAL (p. 4295)

Amendement n° 58 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 432-16 DU CODE PÉNAL (p. 4295)

Amendement n° 262 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 165 de M. Toubon et 214 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 433-1 DU CODE PÉNAL (p. 4296)

Amendement n° 59 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 433-2 DU CODE PÉNAL (p. 4296)

Amendement n° 60 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 433-3 DU CODE PÉNAL (p. 4296)

Amendement n° 61 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Claude Wolff. - Adoption.

#### ARTICLE 433-5 DU CODE PÉNAL (p. 4297)

Amendements identiques n°s 167 de M. Toubon et 215 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet, Claude Wolff. - Adoption.

#### ARTICLE 433-6 DU CODE PÉNAL (p. 4298)

Amendements identiques n°s 168 de M. Toubon et 216 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre, Claude Wolff. - Rejet.

Amendements identiques n°s 169 de M. Toubon et 217 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre, Claude Wolff. - Rejet.

#### APRÈS L'ARTICLE 433-6 DU CODE PÉNAL (p. 4299)

Amendement n° 62 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 433-7 DU CODE PÉNAL (p. 4299)

Amendement n° 63 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 64 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 433-8 DU CODE PÉNAL (p. 4299)

Amendement n° 180 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### ARTICLE 433-9 DU CODE PÉNAL (p. 4299)

Amendement n° 65 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 433-13 DU CODE PÉNAL (p. 4300)

Amendement n° 66 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 433-15 DU CODE PÉNAL (p. 4300)

Amendement n° 181 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### APRÈS L'ARTICLE 433-17 DU CODE PÉNAL (p. 4301)

Amendement n° 67 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Gnotteray. - Adoption.

#### ARTICLE 433-18 DU CODE PÉNAL (p. 4301)

Amendement n° 68 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 433-19 DU CODE PÉNAL (p. 4302)

Amendement n° 263 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 433-20 DU CODE PÉNAL (p. 4302)

Amendement n° 69 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 434-1 DU CODE PÉNAL (p. 4302)

Amendement n° 218 du Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 219 de Mme Catala n'a plus d'objet.

Amendement n° 170 de M. Toubon : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre, Claude Wolff.

Sous-amendement de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement et de l'amendement n° 170.

Amendement n° 70 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### ARTICLE 434-2 DU CODE PÉNAL (p. 4303)

Amendement n° 264 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 71 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Claude Wolff. - Adoption.

#### ARTICLE 434-3 DU CODE PÉNAL (p. 4304)

Amendement n° 72 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 434-4 DU CODE PÉNAL (p. 4304)

Amendement n° 73 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 74 de la commission des lois : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

## ARTICLE 434-5 DU CODE PÉNAL (p. 4304)

Amendement n° 265 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Claude Wolff. - Adoption.

Amendement n° 220 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

## APRÈS L'ARTICLE 434-5 DU CODE PÉNAL (p. 4305)

Amendement n° 243 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. - Rejet.

## ARTICLE 434-6 DU CODE PÉNAL (p. 4306)

Amendement n° 75 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Nicole Catala, M. Claude Wolff. - Rejet.

## ARTICLE 434-7 DU CODE PÉNAL (p. 4306)

Amendement n° 222 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

## APRÈS L'ARTICLE 434-7 DU CODE PÉNAL (p. 4307)

Amendement n° 76 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 434-8 DU CODE PÉNAL (p. 4307)

Amendement n° 182 de M. Millet : M. Gilbert Millet. - Retrait.

## ARTICLE 434-9 DU CODE PÉNAL (p. 4307)

Amendement n° 223 de Mme Catala : Mme Nicole Catala. - Retrait.

Amendement n° 77 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## APRÈS L'ARTICLE 434-9 DU CODE PÉNAL (p. 4307)

Amendements identiques n°s 171 de M. Toubon et 224 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

## ARTICLE 434-12 DU CODE PÉNAL (p. 4308)

Amendement n° 225 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

## ARTICLE 434-13 DU CODE PÉNAL (p. 4308)

Amendement n° 226 de Mme Catala : Mme Nicole Catala.

Amendement n° 227 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n°s 226 et 227.

## ARTICLE 434-14 DU CODE PÉNAL (p. 4309)

Amendement n° 78 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 79 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 434-16 DU CODE PÉNAL (p. 4309)

Amendement n° 80 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 434-18 DU CODE PÉNAL (p. 4309)

Amendement n° 81 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 434-20 DU CODE PÉNAL (p. 4310)

Amendement n° 82 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 434-22 DU CODE PÉNAL (p. 4310)

Amendement n° 244 de Mme Catala : Mme Nicole Catala. - Retrait.

Amendement n° 83 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 84 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## APRÈS L'ARTICLE 434-22 DU CODE PÉNAL (p. 4311)

Amendement n°s 172 rectifié de M. Toubon et 266 de la commission des lois : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre, Mme Nicole Catala, M. Gilbert Millet. - Retrait de l'amendement n° 172 rectifié ; adoption de l'amendement n° 266.

## ARTICLE 434-23 DU CODE PÉNAL (p. 4312)

Amendement n° 245 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Retrait.

## ARTICLE 434-24 DU CODE PÉNAL (p. 4313)

Amendement n° 246 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 183 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 434-26 DU CODE PÉNAL (p. 4313)

Amendement n° 86 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 228 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 228 modifié.

## ARTICLE 434-28 DU CODE PÉNAL (p. 4314)

Amendement n° 87 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 434-29 DU CODE PÉNAL (p. 4314)

Amendement n° 173 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 88 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 89 de la commission des lois : M. le rapporteur. - Adoption des amendements n°s 88 et 89.

## ARTICLE 434-31 DU CODE PÉNAL (p. 4316)

Amendement n° 229 de Mme Catala : Mme Nicole Catala.

Amendement n° 230 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n°s 229 et 230.

## ARTICLE 434-34 DU CODE PÉNAL (p. 4316)

Amendement n° 90 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

MM. Gilbert Millet, le ministre, le rapporteur.

## ARTICLE 434-36 DU CODE PÉNAL (p. 4317)

Amendement n° 91 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 434-37 DU CODE PÉNAL (p. 4317)

Amendement n° 92 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 434-39 DU CODE PÉNAL (p. 4318)

Amendement n° 267 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 93 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 231 de Mme Catala : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 434-40 DU CODE PÉNAL (p. 4318)

Amendement n° 94 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 95 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 441-2 DU CODE PÉNAL (p. 4319)

Amendements n°s 96 de la commission des lois et 174 rectifié de M. Toubon : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hiest, Mme Nicole Catala, M. Jacques Toubon. – Retrait de l'amendement n° 174 rectifié.

MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Toubon. – Retrait de l'amendement n° 96.

ARTICLE 441-4 DU CODE PÉNAL (p. 4320)

Amendement n° 273 de M. Colcombet. – Adoption.

Amendement n° 97 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 441-6 DU CODE PÉNAL (p. 4320)

Amendement n° 247 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 441-8 DU CODE PÉNAL (p. 4320)

Amendement n° 268 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 232 de Mme Catala n'a plus d'objet.

ARTICLE 441-9 DU CODE PÉNAL (p. 4321)

Amendement n° 98 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 441-12 DU CODE PÉNAL (p. 4321)

Amendement n° 99 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 442-1 DU CODE PÉNAL (p. 4321)

Amendement n° 100 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 442-2 DU CODE PÉNAL (p. 4321)

Amendement n° 101 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 442-9 DU CODE PÉNAL (p. 4322)

Amendements n°s 233 de Mme Catala et 102 de la commission des lois : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

APRÈS L'ARTICLE 442-11 DU CODE PÉNAL (p. 4323)

Amendement n° 103 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 442-13 DU CODE PÉNAL (p. 4323)

Amendement n° 104 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 105 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 443-6 DU CODE PÉNAL (p. 4324)

Amendement n° 269 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 443-7 DU CODE PÉNAL (p. 4324)

Amendement n° 106 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE 444-8 DU CODE PÉNAL (p. 4325)

Amendement n° 107 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article unique.

Après l'article unique (p. 4325)

Amendements n°s 270 de la commission des lois et 272 de M. Colcombet : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Nicole Catala, M. Gilbert Millet. – Rejet de l'amendement n° 270 ; adoption de l'amendement n° 272.

Vote sur l'ensemble (p. 4326)

Explications de vote :

M. Gilbert Millet,  
M<sup>me</sup> Nicole Catala,  
MM. Pascal Clément,  
Jean-Jacques Hiest,  
Jean-Pierre Worms.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 4329).

3. **Ordre du jour** (p. 4329).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## CODE PÉNAL

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (nos 2083, 2244).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 57 à l'article 432-14 du code pénal.

### ARTICLE UNIQUE ET ANNEXE (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article unique :

« Article unique. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la nation, l'Etat et la paix publique sont fixées par le livre IV annexé à la présente loi. »

### ARTICLE 432-14 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-14 du code pénal :

#### Paragraphe 5

##### De la soustraction et du détournement de biens

« Art. 432-14. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou un officier public ou ministériel, ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines. »

**M. Colcombet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République,** a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 432-14 du code pénal, supprimer les mots : "ou un officier public ou ministériel." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination supprimant la mention des officiers publics et ministériels pour les raisons qui ont été exposées ce matin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.  
(L'amendement est adopté.)

### ARTICLE 432-15 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-15 du code pénal :

« Art. 432-15. - Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-14 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public, d'un dépositaire public ou d'un officier public ou ministériel, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

**M. Colcombet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« I. - Dans le texte proposé pour l'article 432-15 du code pénal, supprimer les mots : "ou d'un officier public ou ministériel". »

« II. - En conséquence, après les mots : "comptable public", substituer à la virgule le mot : "ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.  
(L'amendement est adopté.)

### ARTICLE 432-16 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-16 du code pénal :

#### Section 4

##### Peines complémentaires

« Art. 432-16. - Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25. »

« 2° L'interdiction prévue par l'article 131-26 d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 432-9 et les articles 432-10 et 432-11, peut être également prononcée la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

**M. Colcombet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 432-16 du code pénal, substituer aux mots : "et les articles 432-10 et 432-11", les mots : "et l'article 432-10". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement de coordination tenant compte de la suppression du texte proposé pour l'article 432-11.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 262.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 165 et 214.

L'amendement n° 165 est présenté par M. Toubon ; l'amendement n° 214 est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 432-16 du code pénal par la phrase suivante :

« Là restitution n'est jamais opérée si le propriétaire des valeurs ou des objets a participé à l'infraction ou en a été informé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a rejeté ces amendements, estimant que ce qu'ils proposent va de soi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 165 et 214.

(Ces amendements sont adoptés.)

#### ARTICLE 433-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-1 du code pénal :

### CHAPITRE III

#### Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers

##### Section 1

#### De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers

« Art. 433-1. - Le fait, afin d'obtenir d'une personne visée à l'article 432-10 l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, ou afin qu'une personne visée à l'article 432-11 utilise son influence pour obtenir de l'autorité publique ou d'une administration publique des décisions favorables de toute nature, d'user de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou de céder aux sollicitations de ces personnes, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Lorsque la corruption vise un magistrat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-10, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 433-1 du code pénal :

« Art. 433-1. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :

« 1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ;

« 2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir l'un des actes visés à l'alinéa qui précède. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Le Gouvernement avait procédé à un élagage et une remise en ordre des textes existants. La commission a, pour sa part, procédé à une réécriture du texte proposé pour l'article 433-1 du code pénal en s'efforçant de présenter de façon beaucoup plus claire la série d'infractions de corruption visée à cet article. L'amendement a été adopté sans difficulté en commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 433-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-2 du code pénal :

« Art. 433-2. - Le fait, par une personne abusant d'une influence réelle ou supposée, de solliciter ou d'agréer un avantage quelconque en vue de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir de l'autorité publique ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 433-2 du code pénal :

« Art. 433-2. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Toujours dans la même veine, il s'agit d'une réécriture du texte dans le souci de parvenir à une rédaction plus claire.

Là encore, la commission des lois a adopté sans difficulté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 433-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-3 du code pénal :

« Art. 433-3. - Le fait, afin qu'une personne utilise son influence vraie ou supposée pour obtenir de l'autorité publique ou d'une administration publique des décisions favorables de toute nature, d'user de voies de fait ou menaces, promesses, offres, dons ou présents, ou de céder aux sollicitations de cette personne, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 433-3 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Amendement de conséquence. Il s'agit de supprimer le texte proposé pour l'article 433-3 du code pénal, les dispositions de cet article venant d'être introduites à l'article précédent par l'amendement n° 60.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même avis que la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Wolff.

**M. Claude Wolff.** Une simple question : pourquoi ne pas avoir conservé les deux articles ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Parce que les dispositions en cause ont été reprises ailleurs !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a regroupé plusieurs dispositions à l'article précédent de façon à rendre le texte plus clair. Il ne reste donc plus qu'un seul article.

**M. Claude Wolff.** Autrement dit, on peut mettre toute la loi dans le même article !

**M. le ministre délégué à la justice.** C'est le cas !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61 (L'amendement est adopté).

#### ARTICLE 433-4 DU CODE PENAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-4 du code pénal :

##### Section 2 De l'outrage

« Art. 433-4. - Constituent un outrage puni de 50 000 F d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, ou à un officier public ou ministériel, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

« Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

#### ARTICLE 433-5 DU CODE PENAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-5 du code pénal :

##### Section 3 De la rébellion

« Art. 433-5. - Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou à un officier public ou ministériel agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

« La rébellion est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Lorsque la rébellion est commise en réunion, la peine est portée à un an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 167 et 215.

L'amendement n° 167 est présenté par M. Toubon ; l'amendement n° 215 est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 433-5 du code pénal. »

Ces amendements sont soutenus.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a examiné ces amendements et les a rejetés. En fait, ils participent à une nouvelle rédaction par rapport à celle proposée

par le Gouvernement. La commission a estimé que la rédaction du Gouvernement était meilleure, mais il n'y a pas de différence de fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Ces amendements ne posent aucun problème de fond, mais simplement des problèmes de précision d'écriture. Le Gouvernement considère que le texte qu'il a présenté est plus précis. Je pourrai citer des exemples susceptibles d'emporter la conviction des membres de l'Assemblée et de leur éviter de se prononcer de manière trop mécanique, uniquement en fonction du nom des auteurs de l'amendement.

Ces amendements, comme les amendements suivants à l'article 433-6, tendent à réécrire les dispositions relatives à la rébellion. Les dispositions proposées sont cependant - je vous demande d'y être attentifs ; la présence dans l'opposition n'interdit pas d'être attentif aux arguments et, éventuellement, de les comprendre - ...

**M. Hubert Falco.** Que cherchez-vous ? A gagner du temps ?

**M. le président.** Je vous en prie, cher collègue ! N'interrompez pas l'orateur !

**M. le ministre délégué à la justice.** Je cherche simplement à faire en sorte que l'intelligence de l'Assemblée nationale soit totalement éclairée.

**M. Hubert Falco.** Nous n'avons pas de leçon d'intelligence à recevoir de vous !

**M. le ministre délégué à la justice.** Cependant, disais-je, les dispositions proposées sont soit inutiles, soit trop complexes et inapplicables. Ainsi en est-il de l'exemption ou la diminution de peine qui seront proposées à l'article 433-6-2. Laissons au juge, mesdames, messieurs les députés, la liberté d'apprécier le degré de responsabilité des auteurs d'une rébellion selon les circonstances ! Il en va de même de la rébellion avec usage d'une arme, qui constituerait un crime, alors que, en pratique, on préfère qualifier les faits de tentative d'homicide, ce qui est par ailleurs puni plus sévèrement.

Je tiens donc à souligner que le texte proposé par M. Toubon risquerait, sur certains points, d'aboutir à des sanctions moins sévères que celles prévues par le texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Je m'expliquerai, monsieur le président, sur l'article 433-5 lui-même, et non sur les amendements.

Je me suis beaucoup expliqué sur l'article 432-1. C'est dans le même esprit qu'il faut aborder l'article 433-5, qui concerne la rébellion.

La rébellion, au sens entendu par cet article, relève d'une pratique courante, pour ne pas dire quotidienne. En effet, qu'il s'agisse de la décision de salariés en grève dans une entreprise de s'opposer à l'ordre d'évacuation des locaux ou de la mobilisation d'habitants d'une cité pour empêcher une expulsion - je ne poursuis pas l'énumération - toutes ces initiatives constituent une résistance parfois violente pour empêcher l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

Les auteurs de cette « rébellion », pour reprendre la définition, seraient donc passibles de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. Et comme de telles actions ne s'exécutent pas isolément, les peines seront doublées !

Mais raisonnablement, monsieur le ministre, peut-on écarter - rien n'apparaît dans l'exposé des motifs sur ce sujet - toute analyse sur les raisons fondamentales qui conduisent ces salariés à occuper leur entreprise, ces milliers de familles qui sont exclues du champ d'application du droit au logement ?

Ce sont précisément les choix politiques des auteurs du texte que nous examinons qui produisent les inégalités, les injustices sociales, le chômage, le mal-vivre. Doit-on tendre le bâton pour mieux faire accepter ces choix-là ? Nous ne le pensons pas et c'est pourquoi nous sommes tout à fait défavorables à l'article 433-5.

**M. Hubert Falco.** Au vote !

**M. le président.** Chers collègues, je me vois dans l'obligation de vous rappeler que c'est le président de séance qui dirige les débats. Soyez donc gentils de me laisser présider comme je le veux et rappelez-vous qu'ici la parole est libre.

**M. Alain Griotteray.** C'est pour cela que l'on parle !

**M. le président.** Si c'est uniquement pour interrompre les orateurs, cela ne sert pas à grand-chose.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Des textes existent. Le Gouvernement en propose une version simplifiée. M. Toubon et Mme Catala en ont, pour leur part, proposé une réécriture. M. le ministre a expliqué pour quelles raisons il souhaitait s'en tenir au texte du Gouvernement. Pour le moment, nous en sommes aux amendements tendant à supprimer deux alinéas du texte proposé pour l'article 433-5, ce qui permettrait à M. Toubon de proposer, dans un article suivant, une nouvelle rédaction. En clair, si l'on est favorable à la position du Gouvernement, il faut être contre les amendements nos 167 et 215.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** M. le ministre a dit qu'il s'adressait à l'intelligence de l'Assemblée. Or, les amendements nos 167 de M. Toubon et 215 de Mme Catala tendent simplement à « supprimer les deux derniers alinéas de l'article ». Où est la nouvelle rédaction dont parle M. le rapporteur ? Je ne comprends pas !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** M. Toubon et Mme Catala proposent de supprimer deux alinéas à l'article 433-5 pour pouvoir proposer une autre écriture à l'article no 433-6. Nous avons intérêt à avoir une discussion d'ensemble si nous voulons savoir exactement où nous allons. C'est cette discussion que M. le ministre a cherché à amorcer.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 167 et 215.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

#### ARTICLE 433-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-6 du code pénal :

« Art. 433-6. - La rébellion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elle est accompagnée de l'usage ou de la menace d'une arme.

« La rébellion prévue par l'alinéa qui précède est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise en réunion. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 168 et 216.

L'amendement no 168 est présenté par M. Toubon ; l'amendement no 216 est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 433-6 du code pénal. »

Ces amendements sont soutenus.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission avait rejeté ces amendements, considérant que la provocation à la rébellion devait être incriminée spécifiquement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Une fois encore, ces amendements ne peuvent être lus qu'à la lumière des amendements qui suivent, en particulier l'amendement no 217 de Mme Catala.

J'aimerais rendre attentifs certains des membres de l'Assemblée au fait qu'en ne participant pas au vote sur ces amendements, ils aboutiraient à une situation plus dure que celle qui résulterait du texte proposé par le Gouvernement. Je tiens à ce que chacun puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** L'argument invoqué pour rejeter les deux amendements précédents était que la nouvelle rédaction proposée n'était pas bonne. Mais, dès lors que les amendements précédents ont été adoptés, il faut bien réécrire le texte, et donc adopter ces amendements-là.

**M. Hubert Falco.** Voilà bien l'incohérence du Gouvernement !

**M. le ministre délégué à la justice.** Ce ne sont pas ces amendements qui tendent à réécrire le texte !

**M. le président.** Désirez-vous prendre la parole, monsieur Colcombet ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Non, c'est déjà assez compliqué !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 168 et 216.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 169 et 217.

L'amendement no 169 est présenté par M. Toubon ; l'amendement no 217 est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer au texte proposé pour l'article 433-6 du code pénal les articles suivants :

« Art. 433-6. - La rébellion est punie de six mois d'emprisonnement.

« Si le rebelle était armé, la peine est de trois ans d'emprisonnement.

« Si le rebelle a fait usage d'une arme, la peine est de dix ans de réclusion criminelle. »

« Art. 433-6-1. - Si la rébellion a été commise en réunion de deux ou plusieurs personnes, elle est punie d'un an d'emprisonnement.

« Si des rebelles étaient armés ou savaient que d'autres participants à la rébellion étaient armés, la peine est de cinq ans d'emprisonnement.

« Les rebelles qui ont fait l'usage d'une arme sont punis de quinze ans de réclusion criminelle. »

« Art. 433-6-2. - En cas de rébellion en réunion, les rebelles qui se seront retirés après la première sommation sont exempts de peine s'ils n'ont pas commis d'autres infractions au cours de la rébellion. Ceux qui seront arrêtés sans résistance et sans arme verront leur peine diminuée de moitié. »

« Art. 433-6-3. - Les peines prononcées pour la rébellion se cumulent avec celles des autres crimes ou délits commis pendant le cours et à l'occasion de la rébellion. »

« Art. 433-6-4. - Les peines prononcées pour rébellion à l'égard des détenus prévenus ou condamnés se cumulent avec la peine qu'ils exécutaient au moment des faits ou exécuteront au résultat de leur condamnation définitive. »

Ces amendements sont soutenus.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Les deux amendements présentés par Mme Catala et M. Toubon ont été rejetés par la commission pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Défavorable !

**M. le président.** La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Je suis d'un avis opposé à M. le rapporteur.

L'article 433-5 ayant été modifié par suite de l'adoption des amendements nos 167 et 215 de M. Toubon et de Mme Catala, il est normal que les peines soient précisées.

Il faut donc voter les amendements nos 169 et 217.

**M. le ministre délégué à la justice.** L'harmonisation se fera à l'occasion de la navette.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 169 et 217.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

## APRÈS L'ARTICLE 433-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après l'article 433-6 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 433-6-1. - Lorsque l'auteur de la rébellion est détenu, les peines prononcées pour le délit de rébellion se cumulent, par dérogation aux articles 132-2 à 132-5, sans possibilité de confusion, avec celles que l'intéressé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 433-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-7 du code pénal :

« Art. 433-7. - La provocation directe à la rébellion, manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 433-7 du code pénal, supprimer les mots : "de six mois d'emprisonnement et". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** La peine d'amende suffit pour la provocation à la rébellion. Le projet de loi revient, lui, à punir pareillement la rébellion et la provocation.

On peut se reporter, à cet égard, à l'article 433-5, deuxième alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 433-7 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Lorsque le délit prévu à l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Ce cas de figure s'est déjà présenté à plusieurs reprises. Il s'agit d'une omission du projet de loi.

Les autres amendements ont été votés sans difficulté. Je demande à l'Assemblée d'émettre, là encore, un vote favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.

**M. Gilbert Millet.** Contre, comme précédemment ! (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 433-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne le texte proposé pour l'article 433-8 du code pénal :

## Section 4

## De l'opposition à l'exécution de travaux publics

« Art. 433-8. - Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 433-8 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** L'article 433-8 vise à punir d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende quiconque se sera opposé par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique.

C'est dire combien sont menacés ces écologistes venus s'opposer, à tort ou à raison, à la construction d'une centrale nucléaire ou encore récemment ces habitants du Sud de la France, manifestant ou occupant des voies ou des gares pour s'opposer au tracé du T.G.V.

Mais de quels autres moyens disposent-ils pour riposter à une décision prise de cette manière par les pouvoirs publics ?

Parce qu'il faut être clair : de concertation, il n'y en a point eu.

Soit on se donne les moyens d'une véritable concertation avec les intéressés d'une région, d'une ville pour décider ensemble des travaux publics ou d'utilité publique, soit la décision appartient aux seuls pouvoirs publics sans que les populations entières aient été invitées à donner leur avis.

Il semble bien que les dispositions de l'article 433-8, en punissant lourdement le fait de s'opposer à de telles exécutions, s'inscrivent dans cette seconde logique, que nous n'acceptons pas.

Par conséquent, nous demandons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a examiné et repoussé cet amendement. Elle estime que le délit d'opposition à l'exécution de travaux publics doit être maintenu.

J'aimerais signaler que l'article 438 actuel prévoit, pour des faits à peu près semblables, des peines plus importantes puisqu'elles vont jusqu'à deux ans d'emprisonnement et que l'amende peut aller jusqu'à 500 000 francs. Je rappelle que l'article 433-8 prévoit un an d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende.

**M. Gilbert Millet.** Il était temps de remettre de l'ordre dans la maison dans un sens démocratique !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Monsieur Millet, cette disposition paraît nécessaire. Sinon, comment pourrait-on exécuter certains travaux publics ou d'utilité publique, c'est-à-dire qui ont été prononcés au nom d'un intérêt général et en fonction d'un certain nombre de procédures très particulières ?

Mais surtout, monsieur Millet, j'appelle votre attention sur le fait que la disposition existe déjà et que la modification qui est apportée dans le texte permet de punir moins lourdement. La modification de l'échelle des valeurs va dans le sens que vous souhaitez.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 180. (L'amendement n'est pas adopté.)

## ARTICLE 433-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-9 du code pénal :

## Section 5

## De l'usurpation de fonctions

« Art. 433-9. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique ou dans les activités d'un office public ou ministériel en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction ou de cet office. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« I. - Dans le texte proposé pour l'article 433-9 du code pénal, supprimer les mots : "ou dans les activités d'un office public ou ministériel"

« II. En conséquence, à la fin de cet article, supprimer les mots : "ou de cet office". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 433-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-10 du code pénal :

Art. 433-10. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait par toute personne :

« 1<sup>o</sup> D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

« 2<sup>o</sup> D'user de documents ou d'écrits présentant avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public. »

## ARTICLE 433-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-11 du code pénal :

## Section 6

## De l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique

« Art. 433-11. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

« 1<sup>o</sup> De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;

« 2<sup>o</sup> D'user d'un document justificatif, d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ;

« 3<sup>o</sup> D'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires. »

## ARTICLE 433-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-12 du code pénal :

« Art. 433-12. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, par toute personne, publiquement, de porter un costume ou un uniforme, d'utiliser un véhicule, ou de faire usage d'un insigne ou d'un document présentant, avec les costumes, uniformes, véhicules, insignes ou documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public. »

## ARTICLE 433-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-13 du code pénal :

« Art. 433-13. - Les infractions définies par les articles 433-8 et 433-9 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles ont pour objet de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 433-13 du code pénal, substituer aux mots : "433-8 et 433-9" les mots : "433-11 et 433-12". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de corriger une erreur de référence qui s'était glissée dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même le Gouvernement peut faire une erreur !

Mme Nicole Catala. Il en fait beaucoup !

M. Michel Pezet. Heureusement que l'Assemblée est là ! (Sourires.)

M. François Colcombet, rapporteur. C'était une « petite » erreur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 433-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-14 du code pénal :

## Section 7

## De l'usurpation de titres

« Art. 433-14. - L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

## ARTICLE 433-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-15 du code pénal :

## Section 8

## De l'usage irrégulier de qualité

« Art. 433-15. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende le fait, par le fondateur ou le dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui poursuit un but lucratif, de faire figurer ou de laisser figurer, dans une publicité réalisée dans l'intérêt de l'entreprise qu'il se propose de fonder ou qu'il dirige :

« 1<sup>o</sup> Le nom, avec mention de sa qualité, d'un membre ou d'un ancien membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de la magistrature, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, de l'Institut de France, du conseil de direction de la Banque de France ou d'un organisme collégial investi par la loi d'une mission de contrôle ou de conseil ;

« 2<sup>o</sup> Le nom avec mention de sa fonction d'un magistrat ou d'un ancien magistrat, d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire, ou d'un officier public ou ministériel ;

« 3<sup>o</sup> Le nom d'une personne avec mention de la décoration réglementée par l'autorité publique qui lui a été décernée.

« Est puni des mêmes peines le fait, par un banquier ou un démarcheur, de faire usage de la publicité visée à l'alinéa qui précède. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 433-15 du code pénal, après les mots : "du Parlement", insérer les mots : "du conseil régional, du conseil général, du conseil municipal". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Globalement, nous approuvons les dispositions de l'article 433-15 relatif à l'usage irrégulier du nom, avec mention de leur qualité, de certains élus ou personnalités.

Notre amendement vise à aller plus loin, non par surenchère, mais simplement pour protéger de façon semblable le nom, avec mention de sa qualité, de tout élu du suffrage universel.

C'est pour cette raison que nous souhaiterions voir figurer dans cet article, à côté des membres du Parlement, ceux du conseil régional, du conseil général et du conseil municipal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a examiné et accepté cet amendement. Il est en effet souhaitable d'incriminer l'usurpation de nom, avec mention de la qualité, d'un membre ou d'un ancien membre d'une assemblée délibérante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Sur le principe, le Gouvernement est tout à fait d'accord. Il y a peut-être un problème d'écriture et de présentation qui pourra être réglé dans la suite de nos débats.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 181.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 433-16 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-16 du code pénal :

##### Section 9

##### Des atteintes à l'état civil des personnes

« Art. 433-16. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

« 1<sup>o</sup> De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;

« 2<sup>o</sup> De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil. »

#### ARTICLE 433-17 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-17 du code pénal :

« Art. 433-17. - Le fait, pour une personne étant engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent. »

#### APRÈS L'ARTICLE 433-17 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 433-17 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 433-17-1. - Tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement reprend dans son esprit les dispositions des articles 199 et 200 actuels du code pénal, qui punissent le ministre d'un culte qui aura procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage sans que lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil.

Ces dispositions, qui font du mariage laïque le seul mariage reconnu par la loi, obligent donc tout ministre du culte à attendre la célébration du mariage civil avant de bénir le mariage religieux. Tous ceux qui sont maires ici savent qu'on remet aux jeunes époux un certificat à remettre à M. le curé.

Je suis très favorable à la reprise de ces dispositions dans le nouveau code pénal parce qu'elles permettent, d'une part, de réaffirmer la laïcité de l'Etat et, d'autre part, de faciliter l'intégration des étrangers en France, dès lors qu'ils acceptent les prescriptions de la loi française.

Je souligne cependant que l'infraction ne conserve son caractère délictuel que si elle est commise de manière habituelle. Dans les autres cas, elle restera contraventionnelle.

L'article 199 prévoit déjà que, si elle n'est commise qu'une fois, l'infraction est contraventionnelle. Elle ne devient délictuelle qu'en cas de récidive. C'est l'actuel article 200 du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement proposait que, dans tous les cas, la peine reste contraventionnelle. Mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Griotteray.

**M. Alain Griotteray.** Je souhaiterais obtenir une explication de M. Colcombet, qui s'est adressé aux maires.

J'ai eu récemment le cas de mariages religieux effectués hors du territoire français avant de passer devant l'état civil. Quelle doit être la position du maire ? Doit-il marier ? Doit-il refuser ? Ou doit-il prendre quelque décision différente ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** En principe, la loi concerne les mariages célébrés en France, mais elle s'applique aussi aux étrangers en France, c'est-à-dire que des étrangers qui, en vertu de leur statut personnel, pratiquent par exemple un mariage religieux doivent au préalable passer devant le maire. Cela s'applique même à ceux-là.

Mais, dans le cas de quelqu'un qui s'est marié régulièrement, selon son statut personnel, dans son pays de façon religieuse - c'était le cas du temps de Franco des Espagnols qui s'étaient mariés à l'église en Espagne et qui, s'ils le voulaient, pouvaient venir se marier en France - il n'y a pas d'infraction à les marier. Vous n'avez donc pas commis d'infraction en tant que maire.

**M. le ministre délégué à la justice.** Soyez rassuré ! (Sourires.)

**M. Alain Griotteray.** C'est un coup de chance ! (Sourires.)

**M. François Colcombet, rapporteur.** Ce n'était pas de manière habituelle, de toute façon !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 433-18 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-18 du code pénal :

##### Section 10

##### Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales

« Art. 433-18. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux sections 1, 5, 7, 8 et 9 du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2<sup>o</sup> L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3<sup>o</sup> L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 68, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 433-18 du code pénal les alinéas suivants :

« 3<sup>o</sup> L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4<sup>o</sup> La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'une harmonisation avec la rédaction retenue au livre 1<sup>er</sup>. Cela concerne l'affichage de la décision et la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 68. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 433-19 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-19 du code pénal :

« Art. 433-19. - Dans les cas prévus aux articles 433-1 à 433-3, peut être également prononcée la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 263, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 433-19 du code pénal, substituer aux mots : "à 433-3" les mots : "et 433-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit là d'un amendement de coordination tenant compte de la suppression de l'article 433-3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 263. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 433-20 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-20 du code pénal :

« Art. 433-20. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies aux sections 1, 4, 5, 7 et 8 du présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1<sup>o</sup> L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2<sup>o</sup> Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 131-37.

« L'intervention mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 69, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'avant-dernier alinéa (2<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 433-20 du code pénal, substituer aux mots "2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>" les mots : "1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> A, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>". »

« II. - En conséquence, dans le dernier alinéa du même article, substituer à la référence "2<sup>o</sup>" la référence "1<sup>o</sup>". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'une série de corrections de référence pour tenir compte de la nouvelle rédaction pour l'article 131-37 dans le livre 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement !

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 69.

**M. Gilbert Millet.** Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 434-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-1 du code pénal :

#### CHAPITRE IV

#### Des atteintes à l'action de la justice

#### Section 1

#### Des entraves à la saisine de la justice

« Art. 434-1. - Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

« 1<sup>o</sup> Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

« 2<sup>o</sup> Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

« Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 226-12. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 218, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434-1 du code pénal, après les mots : "d'un crime", insérer les mots : "ou un délit contre l'intégrité corporelle des personnes, tentés ou consommés". »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le président sous le titre « des entraves à la saisine de la justice », l'article 434-1 du projet incrimine « le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles d'en commettre d'autres, de ne pas informer les autorités ».

Je trouve que ce texte est trop restrictif dans la mesure où il ne vise que les crimes.

Je souhaiterais, pour ma part, qu'il soit étendu aux délits concernant l'intégrité corporelle des personnes, que ces délits aient été simplement tentés ou consommés.

Tel est l'objet de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, qui étend l'incrimination de non-dénonciation de crime à la non-dénonciation d'un délit contre l'intégrité corporelle des personnes. La commission a pensé que l'extension était trop large en ce qu'elle serait susceptible de s'appliquer, par exemple, aux accidents de la route ou aux accidents du travail qui sont les plus fréquents des accidents à l'intégrité des personnes qui devront être dénoncés, ce qui voudrait dire que le salarié devrait dénoncer son patron. Il conviendrait au moins, me semble-t-il, de le limiter à certains délits.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même opinion !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 218. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n<sup>o</sup> 219 tombe.

M. Toubon a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 170, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (2<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 434-1 du code pénal, supprimer les mots : "ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui". »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir cet amendement.

**Mme Nicole Catala.** M. Toubon et moi-même avons déposé plusieurs amendements portant sur le même point. Il s'agit, dans les textes qui concernent la dénonciation des crimes, de différencier la situation des époux légitimes et celle des concubins. Il apparaît, en effet, que les renseignements qui permettent de déceler les auteurs d'une infraction proviennent souvent d'un concubin. Nous considérons que ces personnes qui vivent notoirement en situation maritale avec l'auteur de l'infraction, selon les termes du projet, ne doivent pas bénéficier de la même impunité que les époux légitimes.

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a examiné cet amendement et elle l'a repoussé. Elle a estimé que les concubins étaient dans une situation, à cet égard, voisine de celle des gens mariés et que l'argumentation développée dans l'exposé sommaire de l'amendement de M. Toubon et fondée sur le principe d'efficacité ne semble pas très opportune. La plupart des concubins stables sont aussi fidèles, ni plus ni moins, que les gens mariés,...

**Mme Nicole Catala.** Qu'est-ce que vous en savez ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** ... et l'on ne voit pas très bien pourquoi ils se transformeraient davantage en indicateurs de police.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même opinion sur le texte et le contexte !

**M. le président.** La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** A la limite, monsieur le rapporteur, on pourrait vous suivre. Mais comment allez-vous définir « notoirement » ? Il y a des choses qui sont notoires quand on en a besoin et qui le sont moins quand on n'en a pas besoin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Je rappelle le texte proposé pour l'article 434-1 : « Sont exceptés des dispositions qui précèdent... » - c'est-à-dire l'obligation de dénoncer - « ... les parents en ligne directe et leurs conjoints ainsi que les frères, les sœurs et leurs conjoints, ... », « ... le conjoint de l'auteur ou du complice du crime ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. » C'est une question de fait. Dans la pratique, les juges savent déjà distinguer ce qui est notoire et ce qui ne l'est pas. Il est évident que le concubin d'occasion serait tenu à la dénonciation, que le concubin notoire n'y serait pas tenu. Cela est tellement vrai d'ailleurs que des déclarations de concubinage sont actuellement officialisées dans les mairies. C'est un cas dans lequel on est presque dans une situation matrimoniale.

**Mme Nicole Catala.** Apportez donc la précision !

**M. François Colcombet, rapporteur.** Non ! A mon avis, il faut laisser « notoire ». Il faut que ce soit dans le cas où il y a un couple fixe, mais pas dans les autres cas.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Pour faire écho aux propos de M. le rapporteur, je propose de sous-amender l'amendement de M. Toubon en précisant qu'il ne visera que les personnes ayant fait à la mairie une déclaration de concubinage.

**M. Alain Griotteray.** C'est très sage !

**M. le ministre délégué à la justice.** Où va-t-on ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

Il me semble toutefois que le texte du Gouvernement, qui parle du « concubin notoire », convenait tout à fait à la majorité de la commission.

Je propose donc de rejeter l'amendement, tût-il sous-amendé, de Mme Catala et de M. Toubon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement proposé par Mme Catala ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement oral de Mme Catala, tendant à préciser que seules seront concernées les personnes ayant fait à la mairie une déclaration de concubinage.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 434-1 du code pénal, supprimer les mots : "le premier alinéa de". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 434-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-2 du code pénal :

« Art. 434-2. - Le fait pour quiconque, ayant eu connaissance de sévices ou privations infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 226-12. »

**M. Colcombet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434-2 du code pénal, substituer au mot : "sévices", les mots : "mauvais traitements". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement a été suggéré aux membres de la commission par des magistrats, notamment par des juges des enfants. Il s'agit de remplacer le mot « sévices » par les mots « mauvais traitements ». Ce sont les termes qui figurent dans la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. C'est donc une harmonisation de vocabulaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Ne serait-il pas opportun, monsieur le ministre, de faire passer cette incrimination dans le livre II ? Cela pourra être fait au moment de la nouvelle lecture de ce texte.

**M. le ministre délégué à la justice.** Vous avez tout à fait raison !

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 434-2 du code pénal, supprimer les mots : "le premier alinéa de". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** C'est un amendement d'harmonisation rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Tout à l'heure, on nous a proposé de remplacer le mot « sévices » par les mots « mauvais traitements ». Or le texte parlait de « sévices ou privations ». Je ferai remarquer que des privations peuvent être des mauvais traitements.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Nous avons proposé ce remplacement, car l'expression « mauvais traitements » est employé dans un autre texte.

**M. Claude Wolff.** Il faut donc bien lire : « mauvais traitements ou privations ».

**M. François Colcombet, rapporteur.** Le terme « privations » est maintenu, mais il ne me semble pas que ce soit gênant avec la conjonction « ou ».

**M. Claude Wolff.** Au moins, une de mes remarques aura reçu un accueil favorable. Je vous en remercie.

**M. Alain Griotteray.** C'était frappé au coin du bon sens !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 434-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-3 du code pénal :

« Art. 434-3 - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

« 1<sup>o</sup> De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

« 2<sup>o</sup> De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

« Lorsque les faits prévus à l'alinéa précédent sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende. »

**M. Colcombet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 434-3 du code pénal, substituer aux mots : "à l'alinéa précédent" les mots : "au présent article". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 434-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-4 du code pénal.

« Art. 434-4. - Toute atteinte aux personnes ou aux biens, ainsi que toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

**M. Colcombet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 434-4 du code pénal, supprimer les mots : "Toute atteinte aux personnes ou aux biens, ainsi que". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement exclut l'incrimination d'atteinte à la personne ou aux biens, laquelle trouvera mieux sa place dans les livres II et III du nouveau code pénal. Nous proposons donc de limiter l'infraction visée aux menaces et aux autres actes d'intimidation à l'égard de quiconque commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement partage tout à fait le raisonnement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, et Mme Nicole Catala ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 434-4 du code pénal par la phrase suivante : "la tentative est punie des mêmes peines". »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Par cet amendement, il s'agit simplement d'incriminer la tentative des mêmes faits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement de Mme Catala, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 434-4 du code pénal par la phrase « La tentative est punie des mêmes peines », a été adopté par la commission. A titre personnel, j'étais contre et je suis toujours contre, d'autant qu'au texte proposé pour l'article 434-7 la commission a repoussé un autre amendement, n° 222, de Mme Catala au motif que la tentative en matière de menaces est difficile à cerner. A titre personnel, je propose donc de voter contre cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement ne comprend pas cet amendement, mais sans doute est-ce dû à la faiblesse de son intelligence. En tout cas, cet amendement lui paraît totalement inutile.

Qu'est-ce qu'une tentative de menace ou d'acte d'intimidation ? Les menaces ou les actes d'intimidation ne peuvent être sanctionnés que lorsqu'ils sont consommés. Il ne faut donc pas confondre l'élément matériel de cette incrimination avec son élément moral. Et même si l'intimidation n'a pas porté mais que la victime a déposé une plainte, l'infraction est constituée sans qu'il soit besoin d'incriminer la tentative. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Il peut parfaitement y avoir tentative d'intimidation, sans concrétisation. On peut très bien assister, par exemple, à une tentative d'intimidation avec une arme factice sans qu'il y ait intimidation.

**M. le ministre délégué à la justice.** Les armes factices, ça intimide !

**Mme Nicole Catala.** Si la personne qui est l'objet de cette tentative d'intimidation ne se laisse pas intimider, il n'y a pas d'intimidation, mais il y a tout de même tentative !

La tentative peut donc être indépendante de l'infraction elle-même.

**M. Gilbert Millet.** Dans ce cas, l'intimidation n'a pas été suivie d'effet !

**M. le président.** Je crois que c'est de la sémantique !

Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 434-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-5 du code pénal :

« Art. 434-5. - Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime, un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

« 1<sup>o</sup> Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime ;

« 2<sup>o</sup> Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434-5 du code pénal par la phrase suivante : "Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement vise à aggraver les peines lorsque l'infraction de recel de criminels est commise de manière habituelle. Nous proposons que celles-ci soient portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Certes, on ne peut pas ne pas être favorable à une augmentation des peines lorsque l'infraction devient habituelle. Mais si celle-ci devient habituelle, c'est que l'on savait qu'elle existait auparavant. Et si on le savait, pourquoi n'est-on pas intervenu ? Dans ces conditions, la rédaction de cet amendement devrait peut-être être modifiée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Le caractère habituel d'une infraction est une circonstance traditionnelle d'aggravation. Et c'est précisément parce que l'on n'est pas intervenu la première fois que cette infraction a pu devenir habituelle. Lorsque l'on s'aperçoit qu'une personne qui a fourni un logement à l'auteur ou au complice d'un crime l'a déjà fait plusieurs fois, on considère que l'infraction est plus grave et qu'elle doit être sanctionnée par une peine plus forte.

M. Claude Wolff. C'est la récidive !

M. François Colcombet, rapporteur. Non ! Pour qu'il y ait récidive, il doit y avoir eu une première condamnation qui soit devenue définitive.

La réitération permet de saisir des faits encore inconnus et que l'on découvre à l'occasion d'une infraction. C'est un facteur d'aggravation.

On pourrait certes estimer qu'il convient d'aggraver encore plus la peine. Mais, à mon avis, ce n'est pas nécessaire. Cinq ans, c'est déjà beaucoup.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 265 ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 265 et il a beaucoup apprécié ce petit cours de droit pénal accéléré. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Après les mots : "complice du crime", supprimer la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 434-5 du code pénal. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. S'agissant de l'amendement n° 220, je souhaiterais que mes collègues changent de point de vue. Toutefois, comme cet amendement est identique à celui qui tendait à dissocier des règles applicables aux époux la situation du concubin et qui a été précédemment repoussé, je crains fort qu'il subisse le même sort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission n'est pas de l'avis de Mme Catala sur le sort à réserver, non au concubin, mais au concubin notoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Question déjà vue !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE 434-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 434-5 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 434-5-1. - Le fait de ceux qui connaissant la conduite de délinquants qui commettent, d'une façon habituelle, des infractions contre les personnes, les biens, la nation, l'Etat ou la paix publique, leur fournissent logement, lieux de retraite, de réunion ou de dépôt d'objets utiles à leur activité, est puni de dix ans de réclusion criminelle.

« Sont exemptés des dispositions précédentes les parents ou alliés du criminel jusqu'au quatrième degré. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Par cet amendement, il s'agit d'introduire dans le texte un article supplémentaire, qui reprendrait l'essentiel de l'article 61 du code pénal actuel tout en en modernisant la rédaction.

Ce texte punit le fait d'aider, d'une façon habituelle, des délinquants récidivistes, des délinquants professionnels. On sait que ces délinquants, en particulier les terroristes, trouvent auprès de certaines personnes un abri, une cache, un soutien. Nous proposons donc de sanctionner de dix ans de réclusion criminelle le fait d'apporter une aide à des délinquants professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Toutefois, je tiens à préciser que la commission a incriminé le recel de criminels commis de manière habituelle.

L'amendement n° 265 que nous venons de voter, même s'il ne couvre pas la totalité des cas envisagés, répond à mon avis de façon satisfaisante à votre préoccupation, madame Catala.

S'agissant par ailleurs des infractions contre la nation, l'Etat ou la paix publique, d'autres dispositions permettent de les sanctionner.

Mme Nicole Catala. Lesquelles ?

M. François Colcombet, rapporteur. Je ne peux pas vous les citer de mémoire, mais je vous les montrerai.

Ainsi, nous avons voté une disposition en matière de terrorisme.

M. le ministre délégué à la justice. Et d'association de malfaiteurs !

M. François Colcombet, rapporteur. En effet, nous avons créé une infraction comparable à celle de l'association de malfaiteurs pour les personnes qui soutiennent des terroristes. Cela constitue un délit.

Mme Nicole Catala. Toutefois, mon amendement sur les associations de malfaiteurs a été rejeté !

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'une infraction spécifique.

En matière de terrorisme, il y a deux infractions spécifiques : l'une pour le terrorisme écologique et l'autre pour ce qui pourrait ressembler à l'association de malfaiteurs. Cette dernière répond à mon avis à votre préoccupation.

Je vous concède que ce que vous visez est plus large, mais l'amendement n° 265 que nous venons de voter et qui incrimine le recel de criminels commis de manière habituelle vous donne à mon sens satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même opinion que M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet, contre l'amendement.

**M. Gilbert Millet.** Cet amendement est très dangereux. En effet, les travailleurs sociaux et les pasteurs qui hébergent des délinquants dans un but d'insertion risqueraient de tomber sous le coup de la disposition proposée par Mme Catala.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le président, je voudrais faire justice de ce grief. L'article 61 du code pénal actuel réprime les agissements dont nous parlons. Je ne sache pas qu'il ait donné lieu à quelque abus de répression. Par conséquent, les craintes de M. Millet sont parfaitement vaines.

Ce que je soulignais hier se vérifie à nouveau aujourd'hui : on met à profit cette modernisation du code pénal pour faire disparaître un certain nombre d'incriminations dans un domaine qui, je le répète, est particulièrement important, celui des institutions, de l'ordre public et de la paix publique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 434-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-6 du code pénal :

« Art. 434-6. - Le fait de receler ou de cacher le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, et Mme Nicole Catala ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 434-6 du code pénal par la phrase suivante :

« La tentative est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Mme Catala a proposé à la commission que la tentative de recel de cadavre soit incriminée, et la commission l'a suivie. On voit ce dont il peut s'agir, mais c'est tout de même une infraction très limitée. Pour ma part, je n'aurais pas fait cette proposition, mais, comme la commission a adopté l'amendement, je propose que l'on s'en tienne à ce qu'elle a voté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Je ferai le même raisonnement que sur le précédent amendement de Mme Catala.

Le texte proposé pour l'article 434-6 incrimine le fait de receler ou de cacher un cadavre. On comprend bien ce que cela peut signifier. Mais qu'est-ce qu'une tentative de recel de cadavre ? Mme Catala peut-être nous répondre, mais j'avoue que je n'arrive pas à imaginer très exactement de quoi il s'agit.

**Mme Nicole Catala.** Je peux en effet vous l'expliquer !

**M. le ministre délégué à la justice.** La tentative de recel ne peut pas être incriminée. Ou bien le recel est consommé et le cadavre est là ; ou bien le cadavre n'est pas là et il n'y a pas d'infraction !

Certes, des personnes peuvent tenter de cacher un cadavre, par exemple en le transportant dans une voiture pour le faire disparaître dans un lieu isolé, mais, ce faisant, ils commettent un recel de cadavre et non une tentative.

Cet amendement me semble donc totalement inutile.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala, pour répondre au Gouvernement.

**Mme Nicole Catala.** J'observe, monsieur le ministre, que vous avez vous-même reconnu qu'il pouvait y avoir tentative de dissimulation d'un cadavre, mais je ne pousserai pas plus loin la discussion sur ce sujet. Je considère seulement que vos propos sont contradictoires.

**M. le ministre délégué à la justice.** Si on tente de cacher, on recèle !

**M. le président.** La parole est à M. Claude Wolff.

**M. Claude Wolff.** Je dois reconnaître que, cette fois-ci, je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre. J'avoue que je ne vois pas très bien ce qu'est une tentative de recel de cadavre.

En revanche, je considère, madame Catala, que votre précédent amendement aurait mérité d'être adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 434-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-7 du code pénal :

##### Section 2

##### Des entraves à l'exercice de la justice

« Art. 434-7. - Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 222, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 434-7 du code pénal :

« Le fait de tenter par menace d'atteinte aux personnes ou aux biens, d'influencer le comportement d'un magistrat, ou d'un juré ou de l'avocat d'une partie dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« La commission ou la tentative, dans le même but, d'actes de violence contre les personnes ou contre les choses est puni du double des peines prévues par les infractions dont il s'agit quand elles ne sont pas commises dans ce but. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Avant de défendre l'amendement n° 222, je souhaite, monsieur le président, faire part de mon étonnement. En effet, depuis le début de cette discussion, un grand nombre des amendements qui avaient été votés par la commission des lois, notamment par les commissaires socialistes, sont désavoués par le rapporteur et par ces mêmes commissaires. Aussi, je m'interroge sur l'utilité de nos travaux en commission et, surtout, sur la continuité de pensée de mes collègues du groupe socialiste étant donné la virevolte systématique dont ils ont fait preuve sur la plupart des amendements adoptés en commission sur proposition de l'opposition.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Je crois avoir toujours dit quelle était la position de la commission et indiqué quelle était la mienne à titre personnel. Il m'est même arrivé, madame, de changer d'avis et d'aller parfois dans votre sens.

Par ailleurs, madame Catala, je me souviens que, lors du débat relatif aux voies d'exécution, dont vous étiez le rapporteur, vous avez indiqué très souvent que vous n'étiez pas d'accord sur tel amendement de la commission.

**Mme Nicole Catala.** Une fois ! Vous, c'est systématique !

**M. François Colcombet, rapporteur.** Une fois suffit !

**M. le ministre délégué à la justice.** Même la tentative suffit ! (Sourires.)

**Mme Nicole Catala.** Ici, c'est tout à fait différent.

**M. François Colcombet, rapporteur.** J'ajoute que la commission a bel et bien entériné vos amendements sur de nombreux points.

De plus, nous aurons encore l'occasion de discuter de tout cela lors des navettes. D'ailleurs, pour ma part, je souhaite que l'on procède à nouveau à une lecture complète en ce qui concerne les augmentations de pénalités, pour voir s'il existe un équilibre relatif entre les infractions. Sur certains points, je serai certainement d'accord avec vous, et je pense que la commission le sera aussi. Sur d'autres, il y aura lieu probablement de procéder à des rectifications, voire de revenir sur certains votes.

**M. le président.** Voulez-vous soutenir votre amendement n° 222, madame Catala ?

**Mme Nicole Catala.** Oui, monsieur le président. Il s'agit davantage d'un amendement de rédaction que d'un amendement de fond.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Je dirai, sans crainte d'être démenti, que la commission a rejeté cet amendement. Je suis tout à fait de son avis et je voterai comme la commission propose de le faire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le ministre est d'accord avec la commission qui est d'accord avec elle-même.

**Mme Nicole Catala.** Pour une fois !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 222. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### APRÈS L'ARTICLE 434-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 434-7 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 434-7-1. - Le fait, par un magistrat ou un juré, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 F d'amende.

« Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction est puni des mêmes peines.

« Lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Nous en arrivons à la corruption de magistrat, qui constitue un fait grave. Notre amendement déplace une partie du texte et prévoit des pénalités supérieures à celles du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76. *(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 434-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-8 du code pénal :

« Art. 434-8. - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-8 et 222-18, les peines prévues par ces articles sont portées au double. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 434-8 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** L'article 434-8 concerne un fait très grave, malheureusement très fréquent, moralement répréhensible, le délit de fuite. Si nous avons déposé cet amendement de suppression, ce n'est pas parce que nous ne considérons pas ce délit comme inacceptable mais parce que nous nous posons certaines questions : d'abord celle de l'efficacité de cet article, ensuite celle de la contradiction, ou du moins du doublet, qu'il semble introduire avec les dispositions relatives à la non-assistance à personne en danger, enfin celle de savoir si la place de cet article est bien dans le livre IV ou code pénal.

Compte tenu de la gravité de ce délit, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 182 est retiré.

#### ARTICLE 434-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-9 du code pénal :

« Art. 434-9. - Le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour crime ou délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Toutefois, est exempt de peine celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

« Sont exceptés des dispositions du premier alinéa :

« 1<sup>o</sup> L'auteur ou le complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ses parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que ses frères et sœurs et leurs conjoints ;

« 2<sup>o</sup> Le conjoint de l'auteur ou du complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« Après les mots : "la poursuite", supprimer la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 434-9 du code pénal. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je retire cet amendement, puisque l'Assemblée a repoussé à plusieurs reprises une proposition analogue.

**M. le président.** L'amendement n° 223 est retiré.

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n° 77, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 434-9 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-12. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement, je le souligne à l'intention de M. Millet, précise que le délit d'omission de témoigner en faveur d'un innocent n'est pas constitué lorsque l'omission est le fait de personnes tenues au secret professionnel, par parallélisme avec ce qui a été retenu en matière de non-dénonciation de crime.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77. *(L'amendement est adopté.)*

#### APRÈS L'ARTICLE 434-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 171 et 224.

L'amendement n° 171 est présenté par M. Toubon ; l'amendement n° 224 est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le texte proposé pour l'article 434-9 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 434-9-1. - Le témoin régulièrement cité en justice et qui s'abstient sans excuse valable de comparaître, de prêter serment et de déposer est puni d'une amende de 20 000 F.

« La peine est prononcée par la juridiction régulièrement saisie du fond de l'affaire, quelle que soit la nature de cette juridiction. Les frais de justice inhérents à la nécessité éventuelle de renvoyer la cause sont à la charge du défaillant.

« Toutefois, le témoin défaillant peut être déchargé de la peine et des frais, sur production de ses excuses et justifications, s'il comparait ultérieurement en temps encore utile.

« Quelle que soit la juridiction qui a prononcé la condamnation, appel peut être porté dans un délai de quinze jours devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel. »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 171.

**Mme Nicole Catala.** Actuellement, la sanction visant l'omission de témoigner est répartie entre le code de procédure pénale, aux articles 109 et 111, qui ne concernent d'ailleurs que l'instruction préparatoire, le code de procédure civile, aux articles 206 et 207, et des textes concernant la procédure administrative.

Dès lors que le projet cherche à regrouper, ce qui est une bonne chose, dans un chapitre spécifique tout ce qui est relatif à la sanction pénale du témoignage, il conviendrait d'en profiter pour mettre fin à cette dispersion et de traiter en même temps du refus de témoignage et du faux témoignage. Tel est le sens de nos amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a examiné ces amendements et les a rejetés.

Comme l'a souligné Mme Catala, le texte s'efforce de regrouper les dispositions des codes de procédure pénale et de procédure civile relatifs à la défaillance de témoins cités en justice, mais il ne vise pas tous les cas prévus. Manifestement, monsieur le ministre, il convient de faire un effort de remise en ordre. Je crois me faire l'interprète de l'ensemble de l'Assemblée en vous demandant de vous y engager et de nous indiquer les dispositions qui, à votre avis, doivent rester dans le code de procédure pénale et le code de procédure civile, et celles qui peuvent passer dans le code pénal.

Pour l'instant, je propose, comme l'a décidé la commission, de rejeter ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Comme vient de le suggérer le rapporteur, il convient que ces dispositions, de pure procédure pénale, figurent dans le code de procédure pénale et non dans le code pénal. C'est un souci de présentation et de cohérence de l'ensemble des textes de droit pénal qui me pousse à faire cette proposition.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 171 et 224.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

#### ARTICLE 434-10 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-10 du code pénal :

« Art. 434-10. - Le fait, pour toute personne ayant déclaré publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit, de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par un juge est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

#### ARTICLE 434-11 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-11 du code pénal :

« Art. 434-11. - Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement. »

#### ARTICLE 434-12 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-12 du code pénal :

« Art. 434-12. - Le témoignage mensonger est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende :

« 1<sup>o</sup> Lorsqu'il est provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque ;

« 2<sup>o</sup> Lorsque celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 434-12 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Si le faux témoignage a été porté au cours d'une procédure pénale, son auteur encourt la même peine que la personne poursuivie si cette peine est plus élevée que celle prévue aux alinéas précédents. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je souhaite que le faux témoignage porté au cours d'une procédure pénale, qui peut conduire à une condamnation grave, expose son auteur à la même peine que la personne poursuivie si la peine encourue est supérieure à celle qui est prévue aux alinéas qui précèdent et que nous avons déjà examinés.

Il s'agit d'un amendement très important que l'Assemblée doit adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a examiné cet amendement et l'a rejeté. Elle a préféré s'en tenir au dispositif du projet de loi, qui simplifie la répression du faux témoignage en le punissant uniformément de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende, sans distinguer selon la nature de l'affaire dans laquelle la déposition mensongère est faite. Une réserve doit cependant être émise lorsque celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle.

En outre, il est assez difficile techniquement d'attendre de savoir quelle peine aura été prononcée. Il faudrait en effet éventuellement attendre que la cour d'appel et la Cour de cassation aient statué avant de savoir quelle peine on devra infliger à l'auteur du faux témoignage. Le système actuel présente l'avantage de pouvoir, dès que l'on est sûr qu'il s'agit d'un faux témoignage, le réprimer de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende, ce qui est supérieur à nombre de maxima en matière correctionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le rapporteur a raison de souligner le caractère excessif et surtout inopérant de la proposition de Mme Catala. Il convient que la condamnation pour faux témoignage puisse intervenir rapidement, éventuellement avant que ne soit connue la condamnation définitive de la personne par ailleurs en cause.

Pour des raisons tant de pondération des peines que d'efficacité, il convient de ne pas retenir cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 225. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 434-13 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-13 du code pénal :

« Art. 434-13. - Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 434-13 du code pénal, supprimer le mot : "même". »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je souhaite présenter en même temps l'amendement n° 227, car les deux sont liés.

M. le président. Soit.

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 434-13 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Si la subornation a été suivie d'effet, le suborneur encourt la même peine que le faux témoin. »

Vous avez la parole, ma chère collègue.

Mme Nicole Catala. Je souhaite dissocier le cas où la subornation de témoin n'est pas suivie d'effet de celui où elle est suivie d'effet.

Dans le premier cas, les peines prévues à l'article 434-13 continueraient de s'appliquer. En revanche, si la subornation est suivie d'effet, la personne qui a suborné le témoin encourrait la même peine que le faux témoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission les a examinés et les rejetés.

Dans un souci de simplification, il n'y a pas lieu de distinguer le montant de la peine encourue selon que la subornation de témoin a été ou non suivie d'effet. L'application de ce texte présenterait des difficultés de même nature que celles que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même opinion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 434-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-14 du code pénal :

« Art. 434-14. - La publication, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, de commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou la décision des juridictions d'instruction ou de jugement est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse, les dispositions des articles 42 à 44 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont applicables. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434-14 du code pénal, substituer au mot : "sur" les mots : "en vue d'influencer". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 434-14 du code pénal :

« Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement rédactionnel reprend la formulation que nous avons retenue à plusieurs reprises lorsque les délits pouvaient être commis par voie de presse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 434-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-15 du code pénal :

« Art. 434-15. - Le faux serment en matière civile est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

#### ARTICLE 434-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-16 du code pénal :

« Art. 434-16. - Le fait, pour un interprète, en toute matière, de dénaturer la substance des paroles ou documents traduits est puni, selon les distinctions des articles 434-11 et 434-12, de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n° 80, ainsi libellé :

« Au début du texte proposé pour l'article 434-16 du code pénal, substituer au mot : « pour » le mot : « par ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 434-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-17 du code pénal :

« Art. 434-17. - La subornation de l'interprète est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-13. »

#### ARTICLE 434-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-18 du code pénal :

« Art. 434-18. Le fait pour un expert, en toute matière, de falsifier, dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou les résultats de l'expertise est puni, selon les distinctions des articles 434-11 et 434-12, de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende.

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 434-18 du code pénal, substituer au mot : "pour", le mot "par". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Amendement rédactionnel semblable au précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** *Idem.*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81. (*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 434-19 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-19 du code pénal :

« Art. 434-19. - La subornation de l'expert est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-13. »

#### ARTICLE 434-20 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-20 du code pénal :

« Art. 434-20 - Le bris de scellés apposés par l'autorité publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines tout détournement d'objets placés sous scellés ou sous main de justice. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434-20 du code pénal par la phrase suivante :

« La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit de frapper la tentative de bris de scellés des mêmes peines que le délit de bris de scellés lui-même. Cet amendement réprime donc la tentative, à l'instar de ce que prévoit le droit actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** On voit bien de quoi il s'agit !

**Mme Nicole Catala.** Il ne peut pas y avoir de tentative de bris de scellés !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Sans doute devons-nous à nouveau avoir une discussion sur la tentative lorsque nous relisons l'ensemble du texte. Peut-être avons-nous oublié quelques cas, peut-être sommes-nous allés trop loin dans d'autres cas, mais la navette est faite pour y remédier.

**M. le ministre délégué à la justice.** Nous tenterons de le faire !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82. (*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 434-21 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-21 du code pénal :

« Art. 434-21. - Le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5, les peines prononcées pour ce délit se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles qui auront été prononcées pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise.

« Est punie des peines prévues par l'alinéa premier la fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne, qui a déterminé ou aurait pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers. »

#### ARTICLE 434-22 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-22 du code pénal :

#### Section 3

#### Des atteintes à l'autorité de la justice

#### Paragraphe 1

Des atteintes au respect dû à la justice

« Art. 434-22. - L'outrage par paroles, gestes ou menaces, par écrits de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques adressé à un magistrat ou un juré dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Si l'outrage a lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, la peine est portée à un an d'emprisonnement et à 100 000 F d'amende. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 244, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 434-22 du code pénal :

« Le fait de mettre obstacle à l'exécution d'une décision de justice ou de s'abstenir volontairement de l'exécuter, en dehors de l'exercice normal des voies et moyens reconnus par les procédures en vigueur, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 244 est retiré.

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 434-22 du code pénal, substituer aux mots : "de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F", les mots : "d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement élève de six mois à un an d'emprisonnement et de 50 000 francs à 100 000 francs d'amende les peines applicables à l'outrage adressé à un magistrat ou à un juré. Il convient en effet de réprimer plus sévèrement l'outrage adressé à un magistrat ou à un juré que celui adressé à une autre personne dépositaire de l'autorité publique.

En fait, le projet du Gouvernement fait disparaître l'actuel article 226, qui vise l'atteinte aux décisions de justice. La commission avait songé dans un premier temps à renforcer la protection de la personne du magistrat et à laisser plus libre la critique de la décision, mais elle a finalement adopté un amendement, que nous examinerons ultérieurement, visant à rétablir l'article 226.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 434-22 du code pénal, substituer aux mots : "un an d'emprisonnement et à 100 000 F" les mots : "deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Dans le même esprit, il convient de porter d'un an à deux ans d'emprisonnement et de 100 000 à 200 000 francs d'amende les pénalités applicables à l'outrage commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal.

Cependant, il serait souhaitable, dans ce cas, que la procédure prévienne que la personne outragée ne soit pas juge et partie. Une jurisprudence récente a montré tous les inconvénients du système actuel, la décision prise perdant beaucoup de sa crédibilité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

La suggestion de M. le rapporteur nécessiterait une modification du code de procédure pénale. Comme ce travail est en cours, une telle disposition pourrait être prise en compte dans le travail gouvernemental.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84.  
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 434-22 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 172 rectifié et 266, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 172 rectifié, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 434-22 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 434-22-1. — Quiconque aura publiquement, par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner que sa décision soit affichée et publiée, dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné, sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus.

« Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

« Lorsque l'infraction aura été commise par la voie de la presse, les dispositions de l'article 285 du présent code sont applicables. »

L'amendement n° 266, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 434-22 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles ou écrits, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires purement techniques, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

« Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 172 rectifié.

**M. Jacques Toubon.** Nous avons été très étonnés, le rapporteur l'a souligné, que le projet du Gouvernement supprime l'incrimination prévue par le fameux article 226 du code pénal, qui sanctionne le discrédit jeté sur une décision de justice, article souvent invoqué mais malheureusement pas assez souvent appliqué. Nous avons été d'autant plus étonnés que l'époque tend plutôt à douter de la justice et qu'il existe un divorce patent entre celle-ci et l'opinion publique, en particulier dans le domaine pénal. Donner à l'opinion le sentiment que l'on diminue la protection dont bénéficie le juge dans l'exercice de sa fonction essentielle de jugement nous paraît vraiment très inopportun.

Nous avons donc présenté, et la commission a été elle-même convaincue de cette nécessité, un amendement tendant à rétablir les dispositions de l'article 226, afin de maintenir les dispositions actuelles tendant à sanctionner le discrédit jeté sur une décision de justice par tous moyens, notamment par des articles de presse et des déclarations.

Mais l'important, c'est le fond, et si l'Assemblée juge plus utile d'adopter l'amendement n° 266 du rapporteur que mon amendement n° 172 rectifié, comme je n'ai aucun amour propre d'auteur, je considérerai que nous avons satisfaction.

L'important, c'est que ne laissons pas s'ouvrir une brèche dans la considération qui doit être accordée à la justice et dans la protection qu'on doit assurer à cette considération en supprimant d'un trait de plume, à l'occasion du livre IV, la matière de l'article 226 de code pénal.

Mon souhait est que l'article 434-22 du nouveau code pénal, qui entrera en application dans deux ans, soit mieux appliqué que ne l'est l'actuel 226, et que le futur garde des sceaux donne des instructions en ce sens au parquet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Trois amendements ont été présentés. La commission a adopté l'amendement n° 266, qui donne satisfaction à M. Toubon, comme celui-ci l'a reconnu lui-même. A titre personnel, j'étais contre ces amendements, ou du moins assez réticent, pour les raisons suivantes.

Il s'agit là de protéger non pas les juges, mais l'institution judiciaire elle-même. Le délit concerné est celui qui consiste à chercher à jeter publiquement, par actes, paroles ou écrits, le discrédit sur un acte ou sur une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

On perçoit tout de suite la limite de l'infraction car il s'agit de faits assez graves.

Dans la pratique, comme l'a rappelé M. Toubon, les poursuites sont très rares. En effet, lorsqu'une décision est objectivement critiquable, il est très difficile d'assurer la poursuite, car, si l'on poursuit, on fait venir devant le tribunal celui qui a critiqué la décision et dont le seul moyen de défense est d'expliquer en quoi celle-ci est critiquable. Très souvent, l'argumentation sur la stupidité de la décision est très bien étayée et l'on aboutit alors à un débat dans lequel la justice se retrouve encore plus en difficulté. Les poursuites engagées concernent les faits les plus graves, et elles sont extrêmement rares.

J'ajoute que, dans un certain nombre de pays, la situation est pratiquement la même : les textes interdisent théoriquement de critiquer les décisions de justice, mais la pratique a introduit une certaine souplesse.

**Mme Nicole Catala.** Il y a une différence entre la critique et l'outrage !

**M. François Colcombet, rapporteur.** A la lecture des journaux anglais, vous vous apercevez que sont portées des critiques autrement plus virulentes que chez nous, contre les décisions de justice. Les seuls pays dans lesquels la justice n'est pas critiquée sont ceux dont le régime est tellement autoritaire que les gens n'osent pas critiquer. En Espagne, par exemple, la justice n'a jamais été critiquée sous Franco.

**Mme Nicole Catala.** Il y a une différence entre la critique et le discrédit !

**M. François Colcombet, rapporteur.** Mais elle a commencé à l'être du jour où le régime est devenu démocratique, et les citoyens ont alors critiqué le fonctionnement d'un certain nombre d'institutions. Cela ne voulait pas dire que la justice était devenue critiquable, bien au contraire. Simple-ment, les citoyens avaient acquis le droit de porter un regard critique sur leurs institutions. Mais il ne faut pas pousser jusqu'à l'absurde ce raisonnement en affirmant que plus la justice est critiquée moins elle est critiquable. Je pense cependant que la justice doit accepter de prendre le risque d'être critiquée.

A l'inverse, et tel était le sens des amendements que j'avais pris l'initiative de proposer à la commission et qu'elle a adoptés, je pense que, lorsque la critique vise la personne du magistrat, les peines doivent être plus sévères. C'est l'opinion, mes chers collègues, que je vous propose de partager.

Je serai donc, au nom de la commission, favorable à l'amendement de M. Toubon, mais j'y serai, à titre personnel, défavorable. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à la justice.** L'amendement n° 85 a été abandonné. Monsieur Toubon, puis-je considérer que l'amendement n° 172 rectifié est retiré au profit de l'amendement n° 266 ?

**M. Jacques Toubon.** Non, monsieur le ministre. Dans la mesure où le rapporteur rappelle qu'il a été battu en commission, je pense qu'en fait de « trublion » assagi, il est, dans la présentation qu'il fait des textes adoptés par celle-ci, plus trublion qu'assagi. *(Sourires.)*

**M. François Colcombet, rapporteur.** Je suis très sensible à cette appréciation d'un spécialiste ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Tous ces épithètes n'ajoutent rien au débat. L'Assemblée devra se prononcer compte tenu du fait que l'adoption d'un des deux amendements exclura l'adoption de l'autre.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le président, puis-je enchaîner sur le même thème ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Sur le thème du trublion ? *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je voulais exprimer ma stupéfaction d'entendre un magistrat nous demander de ne pas punir les outrages portés à la justice, les atteintes portées à la dignité de la justice. *(Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)* Mes chers collègues, M. Joxe nous a assez habitués à des prises à partie personnelles visant des députés dans cet hémicycle pour que je fasse allusion aux fonctions précédentes de M. Colcombet sans hésitation ni scrupules !

La justice dans ce pays est suffisamment dégradée et atteinte dans sa dignité pour que nous, parlementaires, donnions aux magistrats les moyens de punir ceux qui la tournent en dérision.

Je souhaite fortement que l'Assemblée maintienne dans notre législation pénale les dispositions nécessaires. Si nous les supprimons, nous nous discréditerons à notre tour.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 172 rectifié et 266 ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement ne cherche pas du tout à engager un débat pour savoir s'il faut respecter ou non la justice et les décisions juridictionnelles. Par définition, il faut les respecter ! Le problème qui se pose, à mon avis, est simplement celui de savoir quels sont les moyens les plus utiles, les plus efficaces, notamment du point de vue législatif, pour permettre ce respect.

Du point de vue purement législatif, il a semblé au Gouvernement que les dispositions existant actuellement dans la loi sur la presse suffisaient à garantir ce respect. C'est la raison pour laquelle il n'a pas proposé de reprendre le fameux article auquel il a été fait référence. Cependant, le Gouvernement, après avoir entendu l'avis de la commission et oublié ce qu'a dit son rapporteur *(Sourires)*, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme Nicole Catala.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Si nous adoptons ces amendements, un dirigeant syndical victime d'une décision de justice arbitraire - ce n'est pas exceptionnel : nous en connaissons de nombreux exemples - se verrait privé de la possibilité d'expression de la solidarité de tous ceux dont il aurait eu à défendre la mission et les intérêts. C'est très grave.

Il est du devoir des citoyens d'exprimer leur opinion quand une décision semble contraire à l'équité, ce qui, malheureusement, arrive bien souvent, en cette période comme durant celles qui l'ont précédée, à des militants qui défendent les intérêts des travailleurs.

C'est pourquoi je suis contre les dispositions proposées.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Avec une certaine mauvaise foi, les députés socialistes et communistes confondent la critique et le discrédit. Je considère pour ma part qu'il existe une différence évidente entre ces deux notions. En effet, on peut très bien critiquer une décision de justice - et cela m'arrive parfois - sans pour autant discréditer l'institution ou les magistrats qui l'incarnent. Le discrédit, c'est le fait de tourner en dérision, de critiquer une décision avec violence et sans fondement juridique. M. Millet a tort de confondre les deux notions, qui sont bien distinctes.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je suis satisfait de la position que le Gouvernement vient de prendre en s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

Je voudrais répondre en quelques mots à l'argument de notre rapporteur, selon lequel, dans ce genre d'affaire, le bien est pire que le mal, puisque l'incrimination donnera l'occasion à ceux qui ont jeté le discrédit sur une décision de justice d'en exposer les raisons devant un tribunal.

Je me permettrai de rappeler que la majorité de cette assemblée a créé il y a un an et demi une infraction qui est encore pire, monsieur le rapporteur, car elle va plus loin dans cette voie, et à propos de laquelle vous n'avez pourtant pas bronché et, d'après ce que j'ai compris, vous ne souhaitez pas changer d'attitude en dépit des objurgations de l'opposition, notamment des miennes : je veux parler du fameux délit de révisionnisme.

La première affaire qui est venue à Paris sur ce sujet a donné lieu, je vous le rappelle, de la part du président du tribunal, à la suite d'interventions des avocats, à des décisions de suspension et de huis clos. Cela a été épouvantable justement parce que ceux qui étaient accusés de ce fameux délit de révisionnisme, qui est - il faut bien le reconnaître - un monstre dans notre droit, n'ont eu naturellement de cesse d'exposer au tribunal les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu d'écrire l'histoire comme on l'écrit aujourd'hui.

Je ne reviendrai pas sur le fond du débat. Mais faites-moi la grâce de reconnaître que, si vous n'êtes pas sensible à cet argument, qui ne manque pourtant pas de force, contre l'existence du délit de révisionnisme, il est tout de même moins grave d'expliquer devant un tribunal pourquoi on a critiqué la décision de ce même tribunal, ou d'un autre, que de soutenir que les chambres à gaz n'ont pas existé !

Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée. Je n'ai quant à moi aucun amour-propre d'auteur. Je trouve que l'amendement n° 266 de la commission est mieux rédigé que le mien, qui, reprenant l'article 226 du code pénal, prendrait place dans le texte d'une façon qu'on pourrait qualifier d'un peu archaïque. L'amendement de la commission est indiscutablement rédigé d'une manière plus moderne.

Je serai donc tout à fait d'accord pour retirer mon amendement n° 172 rectifié, dans la perspective que l'Assemblée se prononce sur l'amendement n° 266, qui est meilleur tout en disant la même chose.

**M. le président.** L'amendement n° 172 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 266.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 434-23 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-23 du code pénal :

« Art. 434-23. - Le fait de dénoncer mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 245, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 434-23 du code pénal :

« L'outrage par paroles, gestes ou menaces, par écrits de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques adressé à un magistrat ou un juré dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Si l'outrage a lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, la peine est portée à un an d'emprisonnement et à 100 000 F d'amende. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Il s'agit d'incriminer distinctement une autre forme d'atteinte à la dignité de la justice et à l'indépendance des magistrats. Cet amendement vise essentiellement les outrages ou les écrits qui ne sont pas publics ou l'envoi d'objets pouvant receler une menace pour des magistrats ou des jurés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais l'Assemblée a adopté les amendements nos 83 et 84, qui doivent donner satisfaction à Mme Catala.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Partageant l'opinion de la commission, je suis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Ce qu'a dit le rapporteur est vrai. L'Assemblée a adopté, à l'article 434-22, les amendements nos 83 et 84, dont les dispositions me paraissent très proches de celles que propose Mme Catala dans son amendement n° 245. Il serait donc de mauvaise méthode de voter pour ou contre cet amendement. Nous vérifierons au cours des navettes si les deux amendements déjà adoptés satisfont effectivement l'amendement n° 245. Pour le moment, je pense qu'il vaut mieux, considérant qu'il est satisfait, le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 245 est retiré.

#### ARTICLE 434-24 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-24 du code pénal :

##### Paragraphe 2 De l'évasion

« Art. 434-24. - Constitue une évasion punissable le fait par un détenu de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis, par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec lui, par un tiers.

« L'évasion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Est regardée comme détenue toute personne :

« 1<sup>o</sup> Qui est placée en garde à vue ;

« 2<sup>o</sup> Qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ;

« 3<sup>o</sup> Qui s'est vu notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet ;

« 4<sup>o</sup> Qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ;

« 5<sup>o</sup> Qui est placée sous écrou extraditionnel. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 246, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 434-24 du code pénal :

« Constitue une évasion punissable le fait par un détenu de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis.

« L'évasion est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Lorsque l'évasion a été accompagnée de violences, effractions ou corruption, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende, lors même que celles-ci auraient été commises de concert avec l'évadé par un tiers. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je souhaiterais que l'évasion soit punissable même si elle n'est pas accompagnée de violences, d'effractions ou de corruption. J'ai dissocié les deux éventualités : les deux premiers alinéas visent l'évasion non accompagnée d'effractions, d'effractions ou de corruption, punissable d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 francs, le troisième alinéa concernant l'évasion accompagnée de violences, d'effractions ou de corruption, pour laquelle les peines sont plus sévères.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je n'y suis pas favorable car il revient sur une disposition traditionnelle et ancienne de notre droit selon laquelle l'évasion n'est punissable que si elle s'accompagne de violences ou de bris de prison.

Je crois d'ailleurs me souvenir, pour avoir pris connaissance d'études de droit comparé, que, dans les codes étrangers, du moins de pays européens comparables aux nôtres, figurent des dispositions semblables. C'est une tradition des pays démocratiques que de considérer que l'évasion sans violences n'est pas punissable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Défavorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 246. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 434-24 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Notre amendement vise à exclure du champ d'application du texte proposé pour l'article 434-24 la personne qui est placée en garde à vue. Faut-il rappeler que la garde à vue est la détention policière d'une personne qui, suspectée d'avoir commis un délit, n'est point encore régulièrement inculpée, c'est-à-dire d'un individu laissé seul, sans aucune défense et sans l'assistance d'un avocat dans les locaux de la police ?

Dans ces conditions, peut-on légitimement assimiler, notamment en matière d'évasion, une personne placée en garde à vue et une personne qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ? C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer la référence à la garde à vue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Elle a en effet estimé que l'évasion d'une personne placée en garde à vue n'est punissable que si elle s'est accompagnée de violences, d'effractions ou de corruption. On retombe alors dans le droit commun de l'évasion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Je voudrais souligner que les dispositions prévues dans le projet de loi sont une nouveauté dans les textes, mais pas dans les faits, car la jurisprudence traditionnelle considère qu'un gardé à vue qui, dans certaines conditions de violence, s'évade, est dans la situation d'un détenu. La jurisprudence a donc créé une homogénéité des situations d'un point de vue juridique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 183. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 434-25 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-25 du code pénal :

« Art. 434-25. - Constitue également une évasion punie des mêmes peines le fait :

« 1<sup>o</sup> Par un détenu placé dans un établissement sanitaire ou hospitalier, de se soustraire à la surveillance à laquelle il est soumis ;

« 2<sup>o</sup> Par tout condamné, de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou qu'il bénéficie soit du régime de la semi-liberté, soit d'une permission de sortir ;

« 3<sup>o</sup> Par tout condamné, de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement. »

#### ARTICLE 434-26 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-26 du code pénal :

« Art. 434-26. - L'infraction prévue par l'article 434-25 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsque les violences consistent en la menace ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 434-26 du code pénal, substituer à la référence : "434-25", la référence : "434-24". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit de la rectification d'une erreur.

**Mme Nicole Catala.** Encore !

**M. François Colcombet, rapporteur.** Des écrivains successives, notamment à la Chancellerie, n'ont pas permis un épouillage correct des textes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable. M. le rapporteur a découvert un poux ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Nicole Catala a présenté un amendement n° 228, ainsi libellé :

« Après les mots : "la menace", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 434-26 du code pénal :

« d'une arme ou d'une substance explosive.

« Celui qui aura utilisé une arme ou une substance explosive sera puni de dix ans de réclusion criminelle. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je souhaiterais que cet article 434-26 distingue deux éventualités : celle où l'auteur de l'infraction et des violences a simplement menacé de se servir d'une arme ou d'une substance explosive et celle où il les a effectivement utilisées. Je propose, dans cette dernière hypothèse, des peines plus élevées que celles prévues par le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

Elle a en particulier remarqué que « dix ans de réclusion criminelle » n'existe pas dans la nouvelle échelle des peines. Il faudrait plutôt écrire « dix ans d'emprisonnement ». Cet amendement aggrave les peines encourues en cas d'utilisation d'une arme ou d'une substance explosive. Dans le projet, la peine encourue est de sept ans d'emprisonnement.

**M. le président.** Madame Catala, substituez-vous, dans votre amendement, aux mots : « de réclusion criminelle », les mots : « d'emprisonnement » ?

**Mme Nicole Catala.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Sur le fond, nous sommes d'accord : il s'agit d'un problème de cohérence avec le livre III, qui prévoit dix ans d'emprisonnement pour destruction par explosif. Sur la forme, M. le rapporteur a eu raison de souligner que l'amendement présentait une difficulté. Certains rédacteurs d'amendements n'ont pas encore assimilé toutes les logiques du nouveau code pénal : d'aucuns se trompent d'articles, d'autres de référence.

Monsieur le président, si je puis me permettre de faire une proposition à Mme Catala, je pense que le bon amendement serait le suivant : « Les peines sont portées à un million de francs d'amende et dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a été fait usage d'une arme ou d'une substance explosive ». Cette rédaction, qui répond à la logique générale du nouveau code pénal, donnerait satisfaction à Mme Catala.

**M. le président.** Etes-vous d'accord, madame Catala, sur cette proposition ?

**Mme Nicole Catala.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Résumons-nous : Mme Catala proposait dix ans de réclusion criminelle, ce qui, techniquement, n'était pas possible ; M. le ministre suggère dix ans d'emprisonnement et l'amende correspondante. Il me paraît tout à fait raisonnable de considérer que, s'agissant

d'une circonstance aggravante, les peines encourues soient aggravées. Votons donc l'amendement de Mme Catala et du ministre réunis.

**M. le ministre délégué à la justice.** Embrassons-nous Folleville ! (Sourires.)

**M. le président.** C'est l'entente parfaite !

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 228 qui, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par Mme Catala, doit se lire ainsi :

« Après les mots : "la menace", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 434-26 du code pénal :

« d'une arme ou d'une substance explosive.

« Les peines sont portées à 1 000 000 F d'amende et dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a été fait usage d'une arme ou d'une substance explosive. »

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 434-27 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-27 du code pénal :

« Art. 434-27. - Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5, les peines prononcées pour le délit d'évasion se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que l'évadé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu. »

#### ARTICLE 434-28 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-28 du code pénal :

« Art. 434-28. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende le fait, par toute personne, de procurer à un détenu tout moyen de se soustraire à la garde à laquelle il était soumis.

« Si le concours ainsi apporté s'accompagne de violence ou d'effraction, l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Si ce concours consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

**M. Colcombet, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 434-28 du code pénal, substituer aux mots : "ou d'effraction", les mots : ", d'effraction ou de corruption". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il est judicieux de viser également la corruption, qui est désormais - c'est une nouveauté dans ce texte - un des éléments constitutifs de l'infraction d'évasion telle qu'elle résulte de l'article 434-24.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 434-29 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-29 du code pénal :

« Art. 434-29. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par toute personne chargée de sa surveillance, de faciliter ou de préparer, même par abstention volontaire, l'évasion d'un détenu.

« Ces dispositions sont également applicables à toute personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

« Dans les cas prévus par le présent article, si le concours apporté consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 173, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 434-29 du code pénal :

« Le fait pour toute personne chargée de la surveillance des détenus ou admise par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire de faciliter l'évasion d'un ou plusieurs détenus par son imprudence, sa négligence, son inattention ou une inobservation des règlements est puni de cinq ans d'emprisonnement.

« Le fait de faciliter ou de préparer, même par abstention volontaire, l'évasion d'un détenu est puni de dix ans de réclusion criminelle.

« Si le fait consiste dans la fourniture d'une arme ou d'une substance explosive, la peine est de quinze ans de réclusion criminelle.

« Si l'agent a lui-même fait usage d'une arme pour faciliter l'évasion du détenu, la peine est de vingt ans de réclusion criminelle. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement vise un objectif très simple : renforcer la sanction lorsqu'il y a eu connivence entre des gardiens de prison et ceux qui réalisent une évasion. Je souhaite incriminer notamment l'imprudence, la négligence, l'inattention, l'inobservation des règlements de la part de ces gardiens. A mon avis, l'infraction commise est très grave, compte tenu de ce que sont le métier et la mission des surveillants de prison. Bien sûr, je propose des sanctions plus fortes en cas de circonstances aggravantes, qui ont conduit à faciliter ou à préparer l'évasion, même par abstention volontaire, à fournir une arme ou un explosif et, plus grave encore, à se servir d'une arme.

Je défends cet amendement parce que je considère que le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 434-29 est trop clément. Je sais très bien qu'en faisant cette proposition, je ne fais pas très plaisir aux surveillants de prison et à leurs organisations syndicales. Mais je pense que, quand on choisit ce métier, qui comporte son honneur et ses charges, on ne peut qu'accepter que, lorsqu'il y a une défaillance, et, en l'espèce elle est grave, la sanction soit particulièrement forte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission.

Dans la législation actuelle, la négligence est une infraction lorsqu'elle a eu pour conséquence de faciliter une évasion. Le nouveau code pénal ne reprend pas la notion de délit. Mais nous sommes tous d'accord sur la nécessité de renforcer les peines lorsqu'il y a connivence, c'est-à-dire acte volontaire, commis même par abstention.

Le texte proposé pour l'article 434-29 est ainsi rédigé : « Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, pour toute personne chargée de sa surveillance, de faciliter ou de préparer, même par abstention volontaire, l'évasion d'un détenu. »

La peine sera donc sévère.

Mais lorsque le gardien, par négligence ou inattention, a laissé quelqu'un s'évader, il ne serait question que de lui faire encourir des peines disciplinaires. On comprend très bien qu'on soit scandalisé par la négligence ou l'inattention d'un gardien qui permet une évasion. Mais on peut nourrir les mêmes griefs à l'encontre d'un magistrat, un juge d'instruction par exemple, qui aurait commis une faute d'inattention d'où découlerait l'application d'une détention supérieure à ce qui serait légitime. Ce magistrat n'encourrait ni peine d'emprisonnement, ni sanction ; bref, on passerait l'éponge.

Il convient donc d'adopter une solution raisonnable. J'en ai parlé à de nombreuses reprises avec les syndicats pénitentiaires, très attentifs à la décision que nous prendrons dans ce domaine. Je crois qu'ils comprendraient très bien que les peines encourues pour connivence, c'est-à-dire impliquant un fait volontaire, même par abstention, soient aggravées et qu'en cas de simple négligence, il n'y ait pas d'incrimination pénale, mais poursuites disciplinaires.

En résumé, je propose de voter contre l'amendement n° 173 de M. Toubon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** C'est un amendement qui pose un problème difficile, que je qualifierai même de sensible.

Tout le monde est d'accord pour admettre que des incriminations et des peines doivent être prévues dans les textes pour sanctionner l'acte volontaire, même d'abstention, qui facilite une évasion. L'amendement de M. Toubon introduit une nouveauté : lorsqu'il y a négligence, inattention, inobservation des règlements ou imprudence - l'aspect acte volontaire est gommé - il est proposé une incrimination, avec une peine d'emprisonnement.

**M. Jacques Toubon.** Je maintiens les peines actuelles !

**M. le ministre délégué à la justice.** Monsieur Toubon, on peut raisonner de la même manière pour les magistrats. Car certaines inattentions ou inobservations d'actes de procédure peuvent déboucher sur une libération. C'est une forme d'évasion. Comme pour les magistrats, il convient que l'inobservation des règlements, l'inattention, la négligence ou l'imprudence puissent être sanctionnées, et gravement, s'agissant de surveillants de prison, par les voies disciplinaires. C'est pourquoi il me semble important que l'Assemblée adopte les dispositions proposées par le Gouvernement qui éviteront à l'avenir de considérer la négligence comme un délit.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Toubon.** Comparaison n'est pas raison. On ne saurait faire de rapprochement entre le défaut ou la mauvaise application des procédures, voire la trop bonne application des procédures par les avocats qui défendent les détenus, qui aboutissent à des libérations qui peuvent apparaître scandaleuses, et des règles de conduite de surveillants de prison, dont le métier est d'empêcher de sortir les condamnés emprisonnés, qui s'apparentent à un refus d'exécution de peine.

J'ajoute, monsieur le rapporteur, que vous manquez de logique lorsque vous ne reprenez pas l'évasion comme un délit. Je pense que rester en prison quand on est condamné répond d'abord à une convention sociale : le condamné privé de liberté exécute sa peine parce qu'il se sent coupable. Mais il se trouve aussi devant un système d'organisation et de surveillance de la prison qui fait que, même s'il en a envie, il ne peut pas s'évader. Vous avez très clairement dit : ce n'est pas en soi un délit qui est sanctionné. En toute logique, vous devriez faire en sorte que le système soit organisé pour que l'évasion ne se produise pas et donc que ceux qui sont chargés d'assurer la surveillance ne soient en aucune façon imprudents au point de faire en sorte qu'elle soit possible. Ma proposition, qui a pour objet d'incriminer ces négligences, va dans ce sens.

Qu'y aurait-il d'infamant à qualifier la négligence de faute pénale, et pas seulement de faute professionnelle, et de déséquilibré par rapport à la situation des magistrats ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434-29 du code pénal, substituer aux mots : "sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F", les mots : "dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement vise à augmenter les peines lorsqu'il y a une faute patente de la part du surveillant, même d'abstention volontaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Les faits sont graves : évasion facilitée par un gardien.

Dans l'amendement suivant, n° 89, ils le sont d'autant plus qu'il s'agit de la fourniture ou de l'usage d'une arme par un gardien permettant l'évasion.

Je trouve, pour ma part, que les peines proposées par la commission sont un peu trop élevées par rapport à celles prévues dans le projet. Mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 89, présenté par M. Colcombet, rapporteur, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 434-29 du code pénal, substituer aux mots : "dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F", les mots : "quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** L'amendement n° 89 vise un cas plus grave. Nous proposons d'aggraver les peines car les gardiens sont chargés de garder les détenus et non pas de les aider par la violence à s'évader.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 434-30 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-30 du code pénal :

« Art. 434-30 - Les personnes visées aux articles 434-28 et 434-29 peuvent être condamnées solidairement aux dommages-intérêts que la victime aurait eu le droit d'obtenir du détenu par l'exercice de l'action civile en raison de l'infraction qui motivait la détention de celui-ci. »

#### ARTICLE 434-31 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-31 du code pénal :

« Art. 434-31. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques en dehors des cas autorisés par les règlements.

« La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434-31 du code pénal, après les mots : "objets quelconques", insérer les mots : "autres que des armes par nature ou par l'usage qui peut en être fait". »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le président, il faudrait examiner cet amendement en même temps que l'amendement n° 230, car ils sont liés.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 230, présenté par Mme Nicole Catala, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434-31 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :

« Si les objets transmis sont des armes ou des explosifs, la peine est de sept ans d'emprisonnement pour toute personne et de dix ans de réclusion criminelle pour les personnes chargées de la garde des détenus ou admises par leurs fonctions à pénétrer dans les établissements pénitentiaires. »

Vous avez la parole, madame Catala.

**Mme Nicole Catala.** Deux hypothèses doivent être distinguées : la première concerne le fait par une personne d'introduire dans une prison des objets quels qu'ils soient, somme d'argent ou autre, à l'intention d'un détenu ; la deuxième, lorsqu'il s'agit d'armes par nature ou par l'usage qui peut en être fait, selon la définition que nous retiendrons des armes.

Je voudrais réserver l'application du premier alinéa de l'article 434-31 lorsque l'objet remis n'est pas une arme ou lorsque la personne qui le remet à un détenu n'est pas un gardien ni une personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans l'établissement pénitentiaire.

Quant à l'amendement n° 230, il vise à incriminer l'éventualité dans laquelle l'objet transmis serait constitué par des armes ou des explosifs, en distinguant le cas où l'objet est introduit par une personne ordinaire de celui où il est remis par un surveillant ou une personne habilitée à pénétrer dans l'établissement - les peines étant évidemment différentes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission les a rejetés.

L'amendement n° 229 est « inclus » dans un amendement plus global. Le délit de remise et de sortie irrégulières d'objets et de correspondances exclut les armes, dont la transmission est déjà incriminée aux articles 434-28 et 434-29. Faut-il le préciser expressément ? A titre personnel, même si cet amendement est superfluet, je pense que l'Assemblée pourrait l'adopter.

Quant à l'amendement n° 230, les faits visés sont déjà prévus expressément par les articles 434-28 et 434-29 que nous avons votés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** J'aimerais rendre Mme Catala attentive à l'argumentation que vient de développer M. le rapporteur, laquelle me paraît juste.

Sur l'amendement n° 229, le Gouvernement est prêt à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Mais, madame Catala, les dispositions de votre amendement n° 230 sont déjà visées par les articles 434-28 et 434-29, deuxième alinéa, qui prévoient d'ailleurs - après modifications introduites par amendements - des peines supérieures à celles que vous suggérez vous-même. Vous pourriez donc retirer l'amendement n° 230 sans préjudice aucun pour les idées que vous défendez.

**M. le président.** Madame Catala, maintenez-vous l'amendement n° 230 ?

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le président, je retire mes deux amendements.

**M. le président.** Les amendements n°s 229 et 230 sont retirés.

#### ARTICLE 434-32 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-32 du code pénal :

« Art. 434-32. - La tentative de délits prévus au présent paragraphe est punie des mêmes peines. »

#### ARTICLE 434-33 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-33 du code pénal :

« Art. 434-33. - Toute personne qui a tenté de commettre, en qualité d'auteur ou de complice, l'une des infractions prévues au présent paragraphe, sera exemptée de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire, elle a permis d'éviter que l'évasion ne se réalise. »

#### ARTICLE 434-34 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-34 du code pénal :

##### Paragraphe 3

##### Des autres atteintes à l'autorité de la justice pénale

« Art. 434-34. - Le fait pour un interdit de séjour de paraître dans un lieu qui lui est interdit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait pour l'interdit de séjour de se soustraire aux mesures de surveillance prescrites par le juge. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434-34 du code pénal, substituer au mot : "pour", le mot : "par". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** C'est un amendement formel, comme on en a déjà vu trois versions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** L'interdiction de séjour a été créée par la loi du 27 mai 1885. Aménagée à plusieurs reprises, elle garde toujours sa caractéristique principale : défendre à un condamné de paraître dans certains lieux après sa libération.

Dans son principe même, l'interdiction de séjour constitue un obstacle au reclassement d'une personne condamnée et qui a déjà purgé une peine de prison. Dans de nombreux cas, elle interdit au condamné de reprendre une vie sociale et familiale normale. En cela, elle peut favoriser la récidive. Cette mesure reste toujours inadaptée à une politique visant à la réinsertion du condamné, d'autant que ce sont les premières années qui suivent la sortie de prison qui sont décisives pour le reclassement et la réinsertion dans la société. Nous sommes donc contre cet article 434-34, parce que, depuis toujours, nous proposons d'abolir l'interdiction de séjour.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à la justice.** Je suis désolé de dire à M. Millet que j'ai déjà entendu exactement le mair au Sénat et que j'ai répondu à M. Lederman, ou à quelque autre de ses collègues, qui soutenait les mêmes arguments. Ces arguments sont vrais avec les dispositions en vigueur, mais ne le seront plus dès lors que le nouveau code pénal, le Livre 1<sup>er</sup>, en particulier, entrera en application, puisque, à la demande de très nombreux députés sur l'ensemble de ces rangs, le Livre 1<sup>er</sup> a judiciarisé l'interdiction de séjour, aussi bien dans sa définition que dans son application, laquelle est entre les mains du juge de l'application des peines.

Donc à chaque fois que vous faites référence au pouvoir de la police, ce que je comprends, compte tenu de la situation actuelle, vous vous trompez par rapport au texte dont nous parlons, vous critiquez une situation à laquelle nous avons remédié par l'adoption du Livre 1<sup>er</sup>.

Je tiens à vous apporter cette réponse pour que vous puissiez avoir une appréciation plus positive du texte qui modifie considérablement la situation et va dans le sens des critiques que vous émettez.

**M. Gilbert Millet.** Restent nos objections à l'interdiction de séjour, qu'elle soit prononcée judiciairement ou non ! C'est quand même un problème !

**M. le ministre délégué à la justice.** Vous irez voir dans les banlieues !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il est vrai que le système en vigueur est critiquable en ce qu'il est automatique et qu'il relève d'une décision administrative. Dorénavant, l'interdiction de séjour ne sera jamais une peine principale, ce sera toujours une peine complémentaire et toujours facultative, c'est-à-dire que les juges la prononceront au cas par cas. Ils le feront par exemple lorsqu'il apparaîtra notoirement impossible que la personne qui a tué quelqu'un revienne exactement au même endroit, au risque d'ennuis avec la famille de la victime. Ce sera donc presque une mesure de protection. Ou bien afin d'éviter à qui a été condamné pour avoir constitué une bande de la reconstituer sur les mêmes lieux après sa sortie de prison. C'est cela, le fondement de cette mesure, et je crois qu'il faut faire confiance au magistrat pour qu'il lui donne peu à peu un contenu.

J'ajoute que, à la différence de dispositions actuelles interdisant tout recours, il y aura désormais la possibilité d'aller devant la cour d'appel. La mesure sera donc infiniment moins dangereuse, donc beaucoup plus estimable.

## ARTICLE 434-35 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-35 du code pénal :

« Art. 434-35. - Dans le cas où un jugement a ordonné, à titre de peine, l'affichage de la décision de condamnation, le fait de supprimer, dissimuler ou lacérer totalement ou partiellement des affiches apposées, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Le jugement ordonnera à nouveau l'exécution de l'affichage aux frais du condamné. »

## ARTICLE 434-36 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-36 du code pénal :

« Art. 434-36. - Lorsqu'a été prononcée, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale prévue aux articles 131-26 et suivants, toute violation de cette interdiction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 434-36 du code pénal, substituer aux mots : "et suivants", les mots : "à 131-28". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 434-37 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-37 du code pénal :

« Art. 434-37. - Lorsqu'a été prononcée, à titre de peine, l'une des mesures prévues par les articles 131-5 et 131-10, la violation de l'une des obligations qui en découle est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 434-37 du code pénal :

« La violation des peines de suspension ou d'annulation de permis de conduire, d'interdiction de détenir ou de porter une arme et de retrait du permis de chasser prévues aux articles 131-5 et 131-10 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule immobilisé ou un véhicule, une arme ou tout autre objet confisqués en application des articles 131-5 et 131-10.

« Est également puni des mêmes peines le fait par une personne recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles précités, la suspension du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou la confiscation d'un véhicule, d'une arme ou de tout autre objet, de refuser de remettre le permis suspendu ou retiré, ou la chose confisquée à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision qui ne change rien au fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 434-38 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-38 du code pénal :

« Art. 434-38. - Lorsqu'a été prononcée contre une personne morale l'une des peines prévues à l'article 131-37, la violation par une personne physique des obligations qui en découlent est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

## ARTICLE 434-39 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-39 du code pénal :

## Section 4

Peines complémentaires  
et responsabilité des personnes morales

« Art. 434-39. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 434-3 à 434-7, 434-9, 434-11 à 434-13, 434-15 à 434-21, 434-24 à 434-26, 434-28, 434-29, 434-31, 434-32, 434-36 à 434-38 encourent également l'interdiction des droits civiques, civils et de famille définis à l'article 131-25 pour une durée de cinq ans au plus.

« Dans le cas prévu à l'article 434-14, peut être également ordonné l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

« Dans les cas prévus à l'article 434-29 et à l'alinéa 2 de l'article 434-31, peuvent être également prononcées l'interdiction d'exercer une fonction publique et l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale définies à l'article 131-26 pour une durée de cinq ans au plus.

« Dans tous les cas prévus au présent chapitre, est en outre encourue la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 267, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 434-39 du code pénal :

« Dans les cas prévus aux articles 434-14 et 434-22-1, peut être... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 266 qui concerne le discrédit porté à la justice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 267. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi libellé :

« Après les mots : "décision prononcée", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 434-39 du code pénal :

« Dans les conditions prévues par l'article 131-33 ainsi que la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation rédactionnelle avec le Livre I<sup>er</sup> du nouveau code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 434-39 du code pénal, substituer au mot : "cinq", le mot : "dix". »

La parole est à M. Jacques Toubon pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Toubon.** Il s'agit de porter de cinq à dix ans la peine, donc de doubler la peine.

**Mme. Nicole Catala.** Tout est dit !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement tendant à porter à dix ans au lieu de cinq ans l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle à l'encontre du gardien coupable de connivence pour l'évasion d'un détenu. C'est, dans le sens de ce qu'on disait tout à l'heure, une infraction particulièrement grave.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement est heureux de donner un avis favorable à l'amendement de Mme Catala !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 231. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 434-40 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-40 du code pénal :

« Art. 434-40. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 434-35 et 434-38.

« Les peines encourues par les personnes morales sont : « 1<sup>o</sup> L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2<sup>o</sup> Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (2<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 434-40 du code pénal, substituer aux références : "2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>," les références : "1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>A, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n° 95, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 434-40 du code pénal, substituer à la référence : "2<sup>o</sup>" la référence "1<sup>o</sup>". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'un autre amendement d'harmonisation rédactionnelle avec la rédaction retenue dans le livre I<sup>er</sup> du nouveau code.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 441-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-1 du code pénal :

TITRE IV  
DES ATTEINTES A LA CONFIANCE PUBLIQUE

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Des faux*

« Art. 441-1. - Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support matériel d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

« Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

ARTICLE 441-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-2 du code pénal :

« Art. 441-2. - Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

« 1<sup>o</sup> Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

« 2<sup>o</sup> Soit de manière habituelle ;

« 3<sup>o</sup> Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 96 et 174 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 96, présenté par M. Colcombet, rapporteur, Mme Nicole Catala et M. Hyst, est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre derniers alinéas du texte proposé pour l'article 441-2 du code pénal les alinéas suivants :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle.

« Le faux ou l'usage de faux commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende. »

L'amendement, n° 174 rectifié, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre derniers alinéas du texte proposé pour l'article 441-2 du code pénal les alinéas suivants :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 francs d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux sont commis de manière habituelle.

« Le faux ou l'usage de faux commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 96.

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a souhaité maintenir la qualification criminelle de l'infraction lorsque celle-ci est commise par une personne chargée d'une fonction publique, comme c'est le cas dans le code en vigueur, mais plus dans le projet !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Dans un souci de simplification, d'autres dispositions adoptées antérieurement visent simplement la personne « dépositaire de l'autorité publique », ce qui englobe la notion de « chargée d'une mission de service public. » Il faudrait donc supprimer ces derniers mots par coordination ; cela paraît suffisant.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Tout à fait d'accord, le deuxième alinéa de l'amendement n° 96 se lirait donc ainsi : « Le faux, l'usage de faux commis par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions... », le reste sans changement. On fait donc disparaître les mots : « ou chargée d'une mission de service public », l'expression « personne dépositaire de l'autorité publique » englobant la totalité des cas.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Sur ce point, je me permets d'exposer des objections, car j'ai déposé plus loin un amendement qui tend à introduire au contraire dans l'article 441-6 une mention visant les organismes chargés d'une mission de service public. Pourquoi ? Parce qu'il existe des organismes sociaux, notamment les ASSEDIC qui ne font pas partie de l'administration publique au sens strict du terme mais qui remplissent une mission de service public, et il faut veiller à ce que leurs agents ne se laissent pas aller à commettre des infractions, des faux ou ne soient pas eux-mêmes victimes d'agissements délictueux. Donc, il faut laisser absolument la mention des organismes ou des agents chargés d'une mission de service public.

**M. le président.** Monsieur Toubon, voulez-vous présenter l'amendement n° 174 rectifié ?

**M. Jacques Toubon.** Je n'ai rien à ajouter puisque, en réalité, c'est sensiblement le même que celui qui a été adopté par la commission ; nous avons tous le même but, nous considérons que cette infraction est particulièrement grave, et nous voulons renforcer les peines. Dans ces conditions, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 174 rectifié est retiré.

Sur l'amendement n° 96, quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Je vois bien l'objectif des auteurs de l'amendement. Mais je crains que le texte n'aboutisse à un paradoxe.

Depuis 1958, les faux qui sont commis dans les documents administratifs sont punis moins sévèrement que les autres faux en écriture publique, dans un souci d'efficacité, parce que le risque d'en voir un très grand nombre est très important. Or, paradoxalement, la commission aggrave la peine prévue à l'article 441-2 qui devient plus sévère que celle qui est prévue à l'article 441-4 pour les faux en écriture publique en général, et la criminalisation ne se concevrait que pour l'article 441-4. Donc, j'ai le sentiment que la question que les uns et les autres vous posez ne doit pas être résolue dans l'article 441-2, mais dans le 441-4. Je vous propose le retrait de cet amendement au profit d'un éventuel amendement qui serait déposé au 441-4 et qui répondrait très exactement aux préoccupations que vous venez les uns et les autres d'exprimer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Je ne peux pas retirer l'amendement au nom de la commission mais, à titre personnel, je suis persuadé par les arguments du ministre et je ne puis donc que demander à chacun de voter selon sa conscience ! En tout cas, ce qui est sûr, c'est que la volonté de la commission a été d'aggraver les peines dans un cas comme celui-ci considéré comme particulièrement grave. Reste le problème de hiérarchisation des peines par rapport à d'autres infractions. Il faudra revoir tout cela en le remettant en perspective.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Le ministre a tout à fait raison. En réalité, il faudrait que ceux qui en ont encore la possibilité - c'est-à-dire lui, ou la commission - veuillent bien, dans le texte proposé pour l'article n° 441-4, probablement dans le premier alinéa, faire passer à dix ans la peine d'emprisonnement, et l'amende à un million de francs, par exemple, puis aggraver les peines qui figurent dans le dernier alinéa. Sinon nous allons incriminer tout autant le faux administratif que le faux en écriture publique. Je suggère donc qu'il soit procédé, permettez-moi cette expression, à un amendement d'escalade dans l'article 441-4.

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, l'amendement en discussion peut-il être considéré comme retiré ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 96 est retiré. Nous allons le « transporter » à l'article 441-4. Quant à la remarque de Mme Catala, elle me semble judicieuse. Il conviendra, en effet, de garder le membre de phrase que nous avons envisagé de supprimer.

#### ARTICLE 441-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-3 du code pénal :

« Art 441-3. - La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. »

#### ARTICLE 441-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-4 du code pénal :

« Art. 441-4. - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou un officier public ou ministériel agissant dans l'exercice de ses fonctions. »

M. Colcombet a donc présenté un amendement, n° 273, dont la commission accepte la rédaction, et qui est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 441-4 du code pénal, substituer aux mots : "sept ans", les mots : "dix ans", et aux mots : "700 000 F", les mots : "1 000 000 F".

« II. - Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : "dix ans d'emprisonnement", les mots : "quinze ans de réclusion criminelle" et aux mots : "1 000 000 F", les mots : "1 500 000 F". »

Je mets aux voix l'amendement n° 273.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 441-4 du code pénal, supprimer les mots : "ou un officier public ou ministériel". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 441-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-5 du code pénal :

« Art. 441-5. - Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise :

« 1<sup>o</sup> Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

« 2<sup>o</sup> Soit de manière habituelle ;

« 3<sup>o</sup> Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur. »

#### ARTICLE 441-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-6 du code pénal :

« Art. 441-6. - Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 441-6 du code pénal, après les mots : "administration publique", insérer les mots : "ou par un organisme chargé d'une mission de service public". »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Cet amendement vise à obtenir ce que je suggérais tout à l'heure, c'est-à-dire que la loi pénale vise non seulement l'administration publique *stricto sensu*, mais aussi les organismes chargés d'une mission de service public. Il s'agit, en d'autres termes, de faire en sorte que des organismes sociaux ne puissent être conduits à délivrer indûment des certificats, des prestations ou des allocations de quelque nature que ce soit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'émetts un avis favorable dès lors qu'un amendement identique de M. Clément a été adopté par la commission dans le texte proposé pour l'article 441-9.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 441-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-7 du code pénal :

« Art. 441-7. - Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F le fait :

« 1<sup>o</sup> D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

« 2<sup>o</sup> De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

« 3<sup>o</sup> De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié ;

« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

#### ARTICLE 441-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-8 du code pénal :

« Art. 441-8. - Le fait de solliciter ou d'agréer des offres ou promesses, des dons ou présents, ou des avantages quelconques, pour faire établir, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts, d'user de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents ou de céder aux sollicitations de cette personne. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 268, ainsi rédigé :

« Rédiger le texte proposé pour l'article 441-8 du code pénal :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de

200 000 F d'amende le fait, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voies de fait, menaces, promesses, offres, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Outre une clarification formelle de la rédaction proposée, cet amendement a pour objet de corriger une erreur qui figure dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 441-8, dont les dispositions ne répondent pas à l'objectif que lui avaient assigné les rédacteurs du projet de loi. Il s'agit, en effet, d'incriminer les faits de corruption commis par celui qui, dans l'exercice de sa profession, est prêt à établir un faux certificat ou une fausse attestation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 268.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 232, de Mme Nicole Catala, tombe.

#### ARTICLE 441-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-9 du code pénal :

« Art. 441-9. - Le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une autorité publique une allocation, un paiement, ou un avantage indu est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, et M. Clément ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 441-9 du code pénal, après les mots : "autorité publique", insérer les mots : "ou d'un organisme chargé d'une mission de service public". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Déjà soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 441-10 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-10 du code pénal :

« Art. 441-10. - La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2, 441-7 et 441-9 est punie des mêmes peines. »

#### ARTICLE 441-11 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-11 du code pénal :

« Art. 441-11. - Les personnes coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre encourent également les peines suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'interdiction des droits civiques, civils ou de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2<sup>o</sup> L'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3<sup>o</sup> L'exclusion des marchés publics. »

#### ARTICLE 441-12 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-12 du code pénal :

« Art. 441-12. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1<sup>o</sup> L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2<sup>o</sup> Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 441-12 du code pénal, substituer à la référence : "2<sup>o</sup>" la référence : "1<sup>o</sup>". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit de la correction d'une référence pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 131-37.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 442-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-1 du code pénal :

##### CHAPITRE II

##### De la fausse monnaie

« Art. 442-1. - La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 F d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 442-1 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** L'amendement tend à l'application de la période de sûreté obligatoire pour les infractions de contrefaçons de fausse monnaie et de falsification. Il y a, en effet, une atteinte au crédit et au respect de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 442-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-2 du code pénal :

« Art. 442-2. - Le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés visés à l'article 442-1 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Lorsqu'ils sont commis en bande organisée, les mêmes faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 francs d'amende. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n° 101 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 442-2 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** La période de sûreté obligatoire doit également s'appliquer au trafic de fausse monnaie en bande organisée, forme de trafic particulièrement grave.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 442-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-3 du code pénal :

« Art. 442-3. - La contrefaçon ou la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

#### ARTICLE 442-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-4 du code pénal :

« Art. 442-4. - La mise en circulation de toute monnaie non autorisée ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

#### ARTICLE 442-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-5 du code pénal :

« Art. 442-5. - L'emploi ou la détention sans autorisation des matières et instruments spécialement destinés à la fabrication des pièces de monnaie et des billets de banque est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

#### ARTICLE 442-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-6 du code pénal :

« Art. 442-6. - Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende la fabrication, la vente, la distribution de tous objets, imprimés ou formules qui présentent avec les signes monétaires visés à l'article 442-1 une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules aux lieux et places des valeurs imitées. »

#### ARTICLE 442-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-7 du code pénal :

« Art. 442-7. - Le fait, pour celui qui a reçu les signes monétaires contrefaits ou falsifiés visés à l'article 442-1 en les tenant pour bons, de les remettre en circulation après en avoir découvert les vices, est puni de 50 000 F d'amende. »

#### ARTICLE 442-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-8 du code pénal :

« Art. 442-8. - La tentative des délits prévus par le premier alinéa de l'article 442-2 et par les articles 442-3 à 442-7 est punie des mêmes peines. »

#### ARTICLE 442-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-9 du code pénal :

« Art. 442-9. - Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues au présent chapitre sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 233 et 102, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 233, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 442-9 du code pénal, supprimer les mots : "et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables". »

L'amendement, n° 102, présenté par M. Colcombet, rapporteur, et M. Gérard Gouzes, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 442-9 du code pénal, substituer au mot : "et", le mot : "ou". »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 233.

**Mme Nicole Catala.** Comme auparavant, il s'agit de dissocier la dénonciation des faits et la dénonciation des personnes. Je souhaite que l'on supprime cette seconde cause d'exemption de la peine.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 233 et soutenir l'amendement n° 102.

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement de Mme Catala, par cohérence avec d'autres décisions qu'elle avait prises auparavant.

Quant à l'amendement n° 102, elle l'a adopté, mais j'émet à titre personnel de fortes réserves et je vous invite à voter contre. Nous avons déjà adopté au début du texte des dispositions identiques concernant les repentis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Il convient de voter contre l'un et l'autre par cohérence avec des dispositions adoptées à d'autres endroits du texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 233.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### ARTICLE 442-10 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-10 du code pénal :

« Art. 442-10. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 442-1 à 442-4 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »

#### ARTICLE 442-11 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-11 du code pénal :

« Art. 442-11. - Les personnes physiques coupables des crimes et délits prévus aux articles 442-1 à 442-6 encourrent également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26. »

## APRÈS L'ARTICLE 442-11 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, et M. Clément ont présenté un amendement, n° 103 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 442-11 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 422-11-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues par les articles 442-5 à 442-7.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite à la frontière à l'expiration de sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cet amendement prévoit l'interdiction du territoire français pour les infractions les plus graves, les plus vénielles étant exceptées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 442-12 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-12 du code pénal :

« Art. 442-12. - Dans tous les cas prévus au présent chapitre, peut être également prononcée la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

« La confiscation des pièces de monnaie et des billets de banque contrefaits ou falsifiés ainsi que des matières et instruments destinés à servir à leur fabrication est obligatoire.

« Les signes monétaires ainsi que les matières et instruments confisqués sont remis, selon que la contrefaçon ou la falsification a porté sur des pièces de monnaie ou des billets de banque, à l'administration des monnaies et médailles ou à la Banque de France aux fins de destruction éventuelle.

« La confiscation des objets, imprimés ou formules visés à l'article 442-6 est également obligatoire. Elle entraîne remise de la chose confisquée à l'administration des monnaies et médailles ou à la Banque de France, selon la distinction prévue à l'alinéa précédent, aux fins de destruction éventuelle. »

## ARTICLE 442-13 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-13 du code pénal :

« Art. 442-13. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37 ;

« 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 442-11.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 442-13 du code pénal, substituer à la référence : "442-11", la référence : "442-12". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit de corriger une erreur de référence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 442-13 du code pénal, substituer à la référence : "2°", la référence : "1°". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cette correction de référence vise à tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 131-37.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 105. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 443-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 443-1 du code pénal :

## CHAPITRE III

*De la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique*

« Art. 443-1. - La contrefaçon ou la falsification des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque ou des effets émis par les Etats étrangers avec leur timbre ou leur marque, ainsi que l'usage ou le transport de ces effets contrefaits ou falsifiés sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

## ARTICLE 443-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 443-2 du code pénal :

« Art. 443-2. - Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende la contrefaçon ou la falsification des timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales, ainsi que des timbres émis par l'administration des finances, la vente, le transport, la distribution ou l'usage de ces timbres ou valeurs contrefaits ou falsifiés. »

## ARTICLE 443-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 443-3 du code pénal :

« Art. 443-3. - Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende, la fabrication, la vente, le transport, la distribution de tous objets, imprimés ou formules qui présentent avec les titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou les exploitants publics prévus par la loi n° 90-668 du 2 juillet 1990, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules aux lieux et places des valeurs imitées. »

## ARTICLE 443-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 443-4 du code pénal :

« Art. 443-4. - Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende la contrefaçon ou la falsification des timbres-poste étrangers ou autres valeurs postales émises par le service des postes d'un pays étranger, ainsi que la vente, le transport, la distribution ou l'usage de ces timbres ou valeurs contrefaits ou falsifiés. »

## ARTICLE 443-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 443-5 du code pénal :

« *Art. 443-5.* - La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines. »

## ARTICLE 443-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 443-6 du code pénal :

« *Art. 443-6.* - Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-2 ;

« 2<sup>o</sup> L'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3<sup>o</sup> La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

« Dans tous les cas, la confiscation du corps du délit est obligatoire. Elle entraîne remise à l'administration de la chose confisquée aux fins de destruction éventuelle. »

**M. Colcombet, rapporteur,** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 269, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 443-6 du code pénal, substituer à la référence : "131-2", la référence : "131-25". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit de corriger une faute de frappe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 269. (*L'amendement est adopté.*)

## ARTICLE 443-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 443-7 du code pénal :

« *Art. 443-7.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues au présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1<sup>o</sup> L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2<sup>o</sup> Les peines mentionnées à l'article 131-37 ;

« 3<sup>o</sup> La confiscation suivant les modalités prévues par l'article 443-6.

« L'interdiction mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

**M. Colcombet, rapporteur,** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 106, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 443-7 du code pénal, substituer à la référence : "2<sup>o</sup>" la référence : "1<sup>o</sup>". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cette correction de référence résulte de la nouvelle rédaction que nous avons adoptée à l'article 131-37.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 106. (*L'amendement est adopté.*)

## ARTICLE 444-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 444-1 du code pénal :

## CHAPITRE IV

*De la falsification des marques de l'autorité*

« *Art. 444-1.* - La contrefaçon ou la falsification soit du sceau de l'Etat, soit des timbres nationaux, soit des poinçons servant à marquer les matières d'or, d'argent ou de platine, ou l'usage de ces sceaux, timbres ou poinçons, contrefaits ou falsifiés est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

## ARTICLE 444-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 444-2 du code pénal :

« *Art. 444-2.* - L'usage frauduleux du sceau de l'Etat, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer des matières d'or, d'argent ou de platine est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

## ARTICLE 444-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 444-3 du code pénal :

« *Art. 444-3.* - Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

« 1<sup>o</sup> La contrefaçon ou la falsification des sceaux, timbres ou marques d'une autorité publique, ou l'usage de ces sceaux, timbres ou marques contrefaits ou falsifiés ;

« 2<sup>o</sup> La contrefaçon ou la falsification des papiers à en-tête ou imprimés officiels utilisés dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions, la vente, la distribution ainsi que l'usage de ces papiers ou imprimés ainsi contrefaits ou falsifiés. »

## ARTICLE 444-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 444-4 du code pénal :

« *Art. 444-4.* - L'usage frauduleux des sceaux, marques, timbres, papiers ou imprimés visés à l'article 444-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

## ARTICLE 444-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 444-5 du code pénal :

« *Art. 444-5.* - Sont punies d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation d'imprimés qui présentent avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public. »

## ARTICLE 444-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 444-6 du code pénal :

« *Art. 444-6.* - La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines. »

## ARTICLE 444-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 444-7 du code pénal :

« *Art. 444-7.* - Les personnes physiques coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre encourent également les peines suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2<sup>o</sup> L'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3<sup>o</sup> L'exclusion des marchés publics ;

« 4<sup>o</sup> La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

« Dans tous les cas, la confiscation du corps du délit est obligatoire. Elle entraîne remise à l'administration de la chose confisquée aux fins de destruction éventuelle. »

ARTICLE 444-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 444-8 du code pénal :

« Art. 444-8. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1<sup>o</sup> L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2<sup>o</sup> Les peines mentionnées à l'article 131-37 ;

« 3<sup>o</sup> La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 444-7.

« L'interdiction mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 107, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 444-8 du code pénal, substituer à la référence : "2<sup>o</sup>", la référence : "1<sup>o</sup>". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il s'agit toujours de corriger une référence pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 131-37.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 107. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	573
Nombre de suffrages exprimés .....	307
Majorité absolue .....	154
Pour l'adoption .....	280
Contre .....	27

L'Assemblée nationale a adopté.

**Après l'article unique**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 270 et 272, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 270, présenté par M. Colcombet, rapporteur, et M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Est une arme tout instrument conçu et réalisé pour tuer ou blesser.

« Est considéré comme une arme tout autre objet détenu, porté ou transporté pour servir d'arme ainsi que tout objet utilisé comme arme.

« Sans préjudice d'une autre qualification plus élevée s'il y a lieu, est assimilé à une violence contre les personnes n'ayant pas laissé de traces, le fait de menacer quelqu'un avec une reproduction inefficace d'une arme par nature. »

L'amendement n<sup>o</sup> 272, présenté par M. Colcombet et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

« Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il a été utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ces deux amendements.

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission a souhaité introduire dans le code pénal la définition d'une notion essentielle en la matière : celle de l'arme. En effet, à l'occasion de cette réforme, il faut absolument, j'y insiste à nouveau, intégrer dans le code pénal les infractions les plus graves telles que le trafic de drogue ou l'usage d'une arme, ce qui implique évidemment la définition préalable de l'arme.

La commission a voté à ce sujet deux amendements successifs : l'amendement n<sup>o</sup> 270, puis l'amendement n<sup>o</sup> 272, qui propose, en accord avec M. le ministre, une définition plus précise.

Je commencerai par l'amendement n<sup>o</sup> 272, qui est ainsi rédigé :

« Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

« Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il a été utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. »

Ce second amendement a pour objet d'affiner la définition de l'arme initialement retenue par la commission des lois.

Le premier alinéa : « Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser », reprend la définition de l'arme par nature élaborée par la commission, avec deux simplifications dans la rédaction.

Le deuxième alinéa complète la définition de l'arme par destination ou par usage par un élément objectif : le caractère dangereux de l'objet.

L'amendement rejoint ainsi le texte du décret de 1973, qui range dans les armes de la sixième catégorie « tous autres objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique ».

Le troisième alinéa du premier amendement de la commission sur les armes factices est abandonné. Une arme factice ne peut être considérée ni comme une arme par nature, puisqu'elle n'est pas conçue pour tuer ou blesser, ni comme une arme par destination, puisqu'elle ne présente aucun danger pour les personnes.

Quant à savoir si la menace effectuée avec une arme factice constitue ou non une violence, ce n'est pas un texte dont l'objet est de fixer la définition de l'arme qui doit le dire. En toute hypothèse, il résulte très clairement de la jurisprudence qu'une menace effectuée avec une arme factice doit être assimilée à un acte de violence.

En résumé, l'amendement n<sup>o</sup> 272 recouvre toutes les hypothèses connues : premièrement, l'arme par nature ; deuxièmement, l'arme par utilisation, c'est-à-dire tout objet utilisé comme arme ; troisièmement, l'arme par destination, c'est-à-dire tout objet destiné à être utilisé comme arme.

Quant à la quatrième hypothèse, celle des armes factices, toutes les inquiétudes que l'on pouvait avoir à ce propos me semblent levées par le renvoi à la jurisprudence, qui considère que le fait de les utiliser pour menacer est constitutif du délit de menace avec arme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement tient à dire toute la satisfaction que lui inspirent et le texte de l'amendement n<sup>o</sup> 272 et l'exposé des motifs qu'a présenté M. Colcombet. L'un et l'autre lui paraissent à la fois bien conçus, bien articulés et pertinents.

**M. le président.** Je vous remercie pour M. le rapporteur ! (Sourires.)

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je préférerais, pour ma part, l'amendement n° 270, car il envisageait dans son troisième alinéa l'hypothèse de la menace avec une arme factice, qui était assimilée à une violence contre les personnes. Je regrette de ne pas trouver la même précision dans l'amendement n° 272.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** J'ai dit tout à l'heure que je concevais la nécessité de définir l'arme. Mais je m'interroge sur la définition qui nous est proposée. Que lisons-nous, en effet, dans le deuxième alinéa ? Qu'est assimilé à une arme tout objet non seulement utilisé pour tuer, blesser ou menacer, mais simplement « destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer ». Comment le juge fera-t-il pour savoir si le porteur de cet objet l'avait destiné à cela ? Je pense au manifestant qui a un canif dans sa poche ou qui tient une banderole. On pourra toujours dire qu'il voulait s'en servir comme d'une arme.

Il y a d'ailleurs des précédents célèbres. Je pense, dans un autre registre, aux pigeons de Jacques Duclos, dont on avait fait des pigeons voyageurs. (*Sourires.*) L'affaire avait été plaidée sérieusement, et Jacques Duclos inculpé sur cette seule base !

Bien sûr, c'était ridicule. Mais, dans un procès organisé contre des manifestants, on se rend bien compte du danger que pourrait comporter l'assimilation d'un objet à une arme. C'est pourquoi je suis en complet désaccord avec la deuxième partie de cet alinéa, qui me paraît ouvrir la porte à toutes les provocations policières.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 270. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 272. (*L'amendement est adopté.*)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Millet pour le groupe communiste.

**M. Gilbert Millet.** Monsieur le ministre, l'ensemble des débats n'a fait que conforter les craintes que nous avons exprimées dès le début de la discussion. Nous voterons donc contre ce projet de loi, parce qu'il s'insère dans un ensemble dont nous refusons la finalité et la globalité et parce qu'il procède d'une idéologie sécuritaire qui nie l'évolution que connaissent, depuis la Libération, l'institution judiciaire et le droit.

Le débat a confirmé, si besoin était, le caractère « liberticide » de votre projet.

La complicité ou plutôt la connivence de la droite en témoigne. Le résultat du scrutin sur l'article unique me semble particulièrement révélateur à cet égard, puisque votre texte a reçu le soutien ou l'abstention de ceux qui en approuvent le contenu. Il y a donc bien une connivence, un accord profond avec votre démarche, même si cette droite - il faut lui rendre ce qui lui est dû - en demandait davantage et si elle a parfois, bien entendu, « mordu le trait ».

Qu'il s'agisse du renforcement des peines, qu'il s'agisse surtout de l'utilisation de notions aussi vagues que « trouble à l'ordre public », « atteinte à l'intégrité du territoire », ou « mise en péril des institutions », et de ce qui peut être assimilé à une arme, toutes peuvent - et la discussion l'a mis en évidence à plusieurs reprises - être détournées du discours de bonnes intentions pour s'ériger contre les libertés fondamentales de notre Constitution, comme le droit de manifester.

Avec ce projet, un pouvoir « musclé » peut faire n'importe quoi « légalement » contre tout mouvement de protestation ou de défense de la population, mais aussi contre les organisations que celle-ci se donne, puisque vous venez encore de confirmer votre refus d'exclure du champ d'application de la responsabilité pénale les personnes morales, les associations à but non lucratif, les syndicats, les partis politiques.

Comme les autres livres du code pénal que nous avons examinés, celui-ci reste marqué par une idéologie sécuritaire mais d'une façon bien plus grave encore avec ses potentialités meurtrières pour les libertés.

A la fin de mon propos, je ne vous cacherais pas l'inquiétude que m'inspirent ces dispositions, m'interrogeant sur le pourquoi d'une telle démarche du Gouvernement. Est-ce pour des raisons électorales, devant le mécontentement des

citoyens victimes de sa politique, croyant aux effets porteurs d'un climat sécuritaire ? On comprend dès lors qu'il ait accéléré les choses ! Je crois plus fondamentalement que c'est une démarche de droite et qu'à une démarche de droite correspond une politique de droite.

**M. Pascal Clément.** C'est vrai !

**M. Gilbert Millet.** Nous, ce que nous appelons de nos vœux c'est une autre conception, une politique de gauche parce que les valeurs de gauche c'est autre chose. C'est le respect du droit à la dignité humaine, aux libertés fondamentales.

**M. Pascal Clément.** Sûrement !

**M. Gilbert Millet.** Les députés communistes auraient souhaité - je le répète - qu'une majorité de gauche se trouve au sein de cet hémicycle pour se saisir d'une réforme du code pénal tant attendue pour garantir ces libertés. Ce n'est pas le cas.

Nous avons demandé un scrutin public sur l'article unique pour bien montrer que nous avons pris nos responsabilités pour aujourd'hui et pour demain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à Mme Nicole Catala, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

**Mme Nicole Catala.** Je souhaite expliciter les raisons qui nous ont conduits à nous abstenir dans le vote sur l'article unique. Les uns tiennent au fond même du projet, les autres au débat qui vient de s'achever dans cet hémicycle.

Le projet lui-même - je l'ai dit hier dans la discussion générale - ne nous paraît pas satisfaisant. J'ai dit combien nous regrettons que ce livre IV concernant les infractions les plus graves, celles qui mettent en cause l'Etat et ses institutions, la justice, l'ordre public, ne vienne qu'à la fin du futur code pénal, montrant ainsi, à nos yeux, l'importance secondaire qui lui est attribuée par le Gouvernement et par la majorité actuelle.

Le deuxième grief que nous faisons au fond de ce projet concerne la disparition d'un certain nombre de concepts fondamentaux. J'ai déploré notamment la suppression de toute référence à la sûreté de l'Etat, au bénéfice d'une notion sans doute plus moderne, plus attrayante, d'intérêts fondamentaux de la nation, mais qui, telle qu'elle nous est présentée, n'est pas de nature à répondre aux nécessités d'une répression efficace. En effet, l'énumération des intérêts fondamentaux de la nation, qui figure à l'article 410-1, est loin d'être suffisamment précise. Il sera bien difficile au magistrat chargé de poursuivre telle ou telle infraction d'apprécier s'il y a bien eu ou non, par exemple, acte de désinformation, atteinte au milieu naturel, atteinte à un élément essentiel du potentiel économique ou technique de la nation. Ce sont des concepts imprécis qui ne satisfont pas aux exigences du principe de légalité qui constitue, comme l'a rappelé M. le ministre de la justice, la clef de voûte de toute bonne législation pénale.

A ces griefs persistants à l'encontre du fond même du texte s'ajoute le regret d'avoir vu rejeter en séance la plupart de nos amendements, y compris bon nombre de ceux qu'avait adoptés la commission des lois.

**M. Pierre Mazeaud.** Ce n'est pas bien !

**Mme Nicole Catala.** Parmi ces amendements, pourtant raisonnables et mesurés, qui ont été repoussés, je pense en particulier à celui présenté et défendu ce matin par M. Clément pour assouplir, moyennant certaines garanties, la possibilité offerte aux élus locaux des petites communes d'acquiescer - ou de céder d'ailleurs - une parcelle de terrain communal.

J'ai regretté aussi que, au terme d'une discussion qui nous avait cependant permis d'aller au fond des choses, nous nous soyons heurtés jusqu'au bout au refus du groupe socialiste et du Gouvernement d'adopter une base juridique nécessaire en matière de vagabondage et de mendicité. Notre but - nous l'avons dit, Jacques Toubon et moi-même - n'est pas de punir avant tout. Il est de donner non seulement aux forces de police, mais aussi aux services sociaux, les instruments juridiques qui leur sont indispensables pour pouvoir intervenir contre le vagabondage et la mendicité, et Dieu sait que ces phénomènes se sont accrus hélas ! depuis dix ans dans notre société.

Je n'ai pas compris - je l'avoue - pourquoi nos propositions concernant l'incrimination des atteintes à la dignité de la justice n'ont pas été suivies. Je m'étonne, je le redis, que la dignité de l'institution judiciaire et des magistrats n'ait pas trouvé parmi vous des défenseurs.

**M. François Colcombet, rapporteur.** On a voté votre amendement !

**Mme Nicole Catala.** Cela se saura sans nul doute dans le monde de la magistrature.

**M. le ministre délégué à la justice.** Votre amendement a été adopté !

**Mme Nicole Catala.** Il a été adopté malgré certaines voix dans vos rangs, monsieur le ministre délégué !

**M. le ministre délégué à la justice.** Mais il a été adopté !

**Mme Nicole Catala.** Enfin, je déplore le curieux ballet auquel s'est livré le rapporteur de la commission des lois qui, au cours des réunions de la commission, avait accepté un certain nombre d'amendements et qui, en séance publique, a combattu, certes à titre personnel, mais d'une façon presque systématique, les amendements qui nous étaient soumis sous son nom.

**M. Pierre Mazeaud.** Ça ne s'est jamais fait !

**Mme Nicole Catala.** C'est une attitude curieuse que je n'avais pas encore observée dans l'hémicycle. A l'avenir, lorsque M. Colcombet sera rapporteur de la commission des lois, nous devons envisager qu'il défende en séance publique le contraire de ce qu'il a admis en commission.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que le groupe du R.P.R. s'est abstenu dans le vote sur l'article unique correspondant au livre IV du code pénal. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Pascal Clément, pour le groupe Union pour la démocratie française.

**M. Pascal Clément.** Monsieur le président, sur la philosophie qu'il a exprimée, je suis d'accord avec M. Millet.

**M. Gilbert Millet.** Ah ?

**M. Pascal Clément.** Il a dit que seul le parti communiste défendait les libertés et que le parti socialiste, pour son compte, défendait une vision plus réactionnaire des choses. Je suis un peu de cet avis. Je trouve que le parti socialiste était très réactionnaire dans ce débat (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*) parce qu'il n'a pas cherché à jouer son rôle qui était de moderniser le code pénal et, en particulier, son livre IV. Je comprends et partage la stupeur de M. Millet du groupe communiste.

Je ne parlerai pas des dispositions relatives au « terrorisme d'Etat », monsieur le ministre délégué, qui ne posaient pas vraiment problème. Votre inspiration était en parfaite harmonie avec la loi sur le terrorisme de 1986 que, nous, à l'époque, avions votée et vous que n'aviez pas votée, si mes souvenirs sont bons. Je profite pour souligner au passage ce qui distingue les socialistes et des groupes du R.P.R. et U.D.F. : quand nous ne sommes pas complètement opposés, nous nous abstenons ; eux, quand ils sont au fond d'accord, ils votent contre !

J'ai dit à la tribune que nous avons fait un travail intéressant parce que, monsieur le ministre, la commission des lois de l'Assemblée nationale,...

**M. Pierre Mazeaud.** Son ancienne commission !

**M. Pascal Clément.** ...que vous avez bien connue, a gardé ses bonnes habitudes et a travaillé au fond, cherchant à moderniser. Mais quand vous êtes arrivé au galop, monsieur le rapporteur, avec l'idéologie que, malheureusement, vous véhiculez à travers vos idées, malgré la sympathie que m'inspire votre personne, face à un ministre, qui est prisonnier de je ne sais quelle solidarité, gouvernementale ou autre,...

**M. le ministre délégué à la justice.** Il est ministre !

**M. Pascal Clément.** ... vous m'avez semblé complètement en retrait par rapport au travail qu'avait fait la commission des lois à laquelle on ne peut pas reprocher de ne pas avoir travaillé dans une volonté de consensus. Nous y étions parvenus et - si vous me permettez le terme - patatras ! en séance publique, on aboutit à un texte réactionnaire où rien ne bouge, à des définitions qui ne gênent personne et qui sont en harmonie avec ce que nous avions fait en 1986, nous, la droite, monsieur Millet ; nous sommes bien d'accord ! En revanche, sur le dépoussiérage indispensable de la loi de 1875, l'archaïsme le plus complet, une vision de lutte des classes, la réaction ! « On ne va tout de même pas laisser les patrons de l'industrie et du commerce pouvoir être maires ! Il ne manquerait plus que ça ! Il vaut mieux laisser les fonctionnaires et les retraités parce qu'enfin on ne peut pas se priver, en plus, d'avoir une profession ! » Vision des choses faussement vertueuse, fondamentalement hypocrite puisque, tout le monde sait, des sociétés-écrans régleront le problème !

C'est dommage ! Monsieur le ministre, d'un texte qui aurait permis de moderniser notre code pénal, qui aurait dû faire l'unanimité, vous avez fait une semi-loi modernisant la notion de terrorisme d'Etat.

Sur le droit de la presse, il n'y a plus d'inquiétude, vous avez su répondre, et je vous en remercie.

Sur le droit de manifestation, je n'y reviendrai pas - le parti communiste parlait pour ses troupes qui sont d'ailleurs peu nombreuses ! - mais il n'a jamais fait peur à personne.

En revanche, sur l'ingérence vous avez « loupé » le coche.

C'est une première lecture, monsieur le ministre ; nous ferez-vous une bonne surprise en deuxième lecture ? Le Sénat, à mon avis, s'inspirera des amendements de la commission des lois. Je suis convaincu que, en deuxième lecture, vous aurez réfléchi. Vous verrez que les commentaires ne sont pas ceux que vous avez craints. Cela vous redonnera du courage et nous retrouverons dans l'hémicycle la capacité de travailler pour l'intérêt général et non pas pour une idée que l'on se fait de la vertu républicaine.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques mots que je me permets d'ajouter à la fin de ce débat qui a été - monsieur le président, vous en conviendrez avec moi - de bonne qualité. Il est dommage que nous n'ayons pas réussi à abandonner des frilosités qui, à mon avis, ne sont pas de mise quand il s'agit de travailler pour une période de vingt ou trente ans probablement ; je vous rappelle que la loi de 1875 qui est en vigueur actuellement a beaucoup plus que trente ans et elle régît pourtant encore la plupart de nos comportements, en particulier ceux des élus ; il est un peu dommage en l'occurrence d'avoir loupé cette occasion. J'espère que la deuxième lecture vous permettra, monsieur le ministre, et à tout le Gouvernement, de réfléchir à l'intérêt général de notre pays, pour une vraie modernisation du livre IV du code pénal.

Le groupe U.D.F. s'est abstenu. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour le groupe de l'Union du centre.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Monsieur le président, le paradoxe de la procédure veut que nous expliquions notre vote après l'avoir émis ! Le groupe de l'Union du centre s'est aussi abstenu sur ce texte.

Après tout ce qu'ont dit nos collègues du R.P.R. et de l'U.D.F., j'ajouterai peu de choses.

J'avais souhaité qu'on en reste au texte de la commission des lois, qui avait fait l'objet d'un long débat. Sur certains points, notamment la définition des intérêts fondamentaux de la nation, je ne suis pas sûr qu'avec le texte qui vient d'être adopté nous soyons tout à fait au point.

Il en va de même en matière d'ingérence, mais les propositions auraient pu être plus développées.

Sur le fond, comme mes collègues, je me réjouis de certaines conversions.

Je ne saurais résister au petit plaisir - ils sont tellement rares dans cet hémicycle ! - de vous faire une petite lecture : « Le Gouvernement propose un certain nombre de moyens et de mesures pour lutter contre le terrorisme. Les choses doivent être claires : nous voulons nous aussi lutter contre le terrorisme, mais par d'autres moyens, qui nous semblent de

bons moyens. Le Gouvernement, persistant dans ses propositions que nous jugeons soit inefficaces, soit dangereuses pour l'esprit républicain, la sécurité et les libertés fondamentales, nous n'avons pas cru pouvoir le suivre sur un très grand nombre de points. »

**M. le ministre délégué à la justice.** C'est gentil !

**M. Jean-Jacques Hyst.** « Je le répète : ce texte ne propose pas de bons moyens pour lutter contre le terrorisme et, au nom de la lutte contre le terrorisme, il risque d'atteindre les libertés fondamentales des citoyens qui n'ont, bien entendu, rien à voir avec la liberté du terroriste que personne ne défend.

« Le groupe » - pas de l'U.D.C. - "socialiste", en 1986, était « profondément décidé à lutter, aujourd'hui comme hier et demain, contre le terrorisme, mais ne partageant pas les vues du Gouvernement et de sa majorité, il ne votera pas ce texte ».

**M. le ministre délégué à la justice.** Mon intervention était très modérée, je trouve !

**M. Jean-Jacques Hyst.** Heureusement, il y a des conversions qui s'imposent parfois ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Pierre Worms, pour le groupe socialiste.

**M. Jean-Pierre Worms.** Je ne vous étonnerai pas, monsieur le ministre, en vous disant que le groupe socialiste a voté ce texte.

Je rappelle à nos collègues communistes plus particulièrement qu'un code pénal est extraordinairement utile. Les pays qui n'en ont pas regrettent de ne pas en avoir. Le nôtre était particulièrement vieillot ; de nombreux ajouts s'étaient progressivement entassés au cours des ans. Il était indispensable de procéder, comme nous l'avons fait, dans le calme, en période non troublée, sans pression extérieure, à un travail d'élagage, de nettoyage, de modernisation, de révision de certaines peines : certaines ont été allégées et d'autres ont été au contraire renforcées. De nouvelles définitions ont été données pour des délits graves. Nous avons beaucoup mieux encadré le travail de la justice dans des domaines qui sont tout à fait essentiels au maintien de la paix civile.

Nous avons su, y compris en séance publique, malgré la chaleur de certaines interventions, éviter certains dérapages et raison garder. On nous a proposé des concepts juridiques nouveaux, tel que, ce matin, celui de « potentialité délictuelle » : dès lors que l'on peut commettre un délit, on est susceptible d'être réprimé pour cette potentialité. Nous avons repoussé cela.

M. Clément a fait, je l'ai compris, un motif déterminant de son vote sur l'ensemble de l'amendement qu'il a défendu, permettant à un maire de bénéficier, pour son entreprise, des avantages spécifiques consentis par sa municipalité destinés à diminuer le coût des terrains afin d'attirer les entreprises. Il est clair - et c'est ce que vous a répondu M. le rapporteur - que nous souhaitons, nous aussi, prendre en compte cette exigence indispensable d'associer plus étroitement le développement économique à l'exercice des responsabilités locales. Mais il ne faut pas qu'au nom de cette exigence nous mettions le doigt dans un engrenage qui pourrait être très dangereux dès lors qu'un élu ferait voter, par sa municipalité, des avantages dont il serait ensuite un des principaux bénéficiaires. Il y a là un problème ; nous l'avons tous reconnu. Laissez-nous le temps de le résoudre sans risquer le moindre dérapage.

**M. Pascal Clément.** J'y vois un espoir !

**M. Jean-Pierre Worms.** Le texte que nous avons adopté en première lecture est incontestablement une amélioration considérable par rapport aux textes antérieurs. Je ne crois pas que, dans la matière très délicate du terrorisme, nous ayons couru le risque, qui demeure à tout moment, de porter atteinte aux libertés publiques au nom de la nécessaire vigueur dans la répression du terrorisme.

Je crois que nous avons réussi à trouver un point d'équilibre. Peut-être pourrions-nous encore améliorer la rédaction au cours de nos débats ultérieurs. De toute façon, nous avons

fait œuvre utile, dans un climat de travail sérieux, en commission comme en séance plénière. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Je vous remercie, cher collègue.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à la justice.** Mesdames, messieurs les députés, je tiens tout d'abord, c'est bien naturel, à vous remercier de votre participation et de la qualité de cette participation à un débat qui dure depuis hier. Souvent rapide ou technique, le débat s'est néanmoins déroulé, amendement après amendement ou article après article, dans des conditions d'une qualité qui est une fois de plus tout à l'honneur du Parlement.

Je regrette cependant qu'après le sérieux et le souci d'approfondissement qui ont présidé à la discussion sur les amendements et les articles, M. Millet, et M. Clément, avec l'humour qu'on lui connaît, aient terminé par un raisonnement un peu caricatural pour M. Millet, et un peu paradoxal pour M. Clément. Mais en dépit de ces effets que je qualifierai « de tribune » bien qu'ils soient restés sur leurs bancs, je les remercie l'un et l'autre d'avoir apporté leurs convictions, et souvent leur savoir, à ce débat.

Je fournirai en outre quelques éléments de réponse.

M. Hyst qui m'a prévenu qu'il ne pouvait pas rester pour écouter ma réponse, a eu la grande gentillesse de citer un auteur de 1986. Je l'en remercie car il nous a permis de nous rendre compte de la modération de ton employé à l'époque et de nous souvenir qu'alors on avait craint certain risque dans l'application de la loi de 1986. Manifestement, ce risque, nous ne l'avons pas rencontré. Les conséquences à tirer de l'application de cette loi sont positives.

**M. Pascal Clément.** Habile !

**M. le ministre délégué à la justice.** Monsieur Millet, les grands mots ! La discussion avec le groupe communiste à l'occasion du débat sur le code pénal me procure un étonnement toujours renouvelé et de surcroît redoublé puisque être ministre me donne l'avantage d'avoir le même débat devant vous et devant les sénateurs.

Quand on discute article après article et amendement après amendement, j'ai le sentiment qu'on arrive à vous faire comprendre les avancées réalisées, à vous faire admettre que certaines modifications pourraient vous satisfaire.

**M. Gilbert Millet.** Passons ! Passons !

**M. le ministre délégué à la justice.** Mais dès que vous entamez des discours généraux, pour ne pas dire des discours stéréotypés, une incommunicabilité totale s'installe. Vous revenez toujours aux mêmes arguments faux, que je qualifierai de globaux, et qui ne correspondent ni aux réalités juridiques, ni aux réalités politiques. Vous les répétez sans tenir compte des arguments échangés ici. Vous ne tenez pas compte, par exemple, du texte qui a été adopté en commission mixte paritaire par l'Assemblée nationale et le Sénat.

J'en suis un peu mari, je l'avoue, mais cela ne m'empêchera pas de continuer à vous dire qu'un code pénal est un code des peines, et donc un code qui permet de punir. Ce n'est pas du « tout sécuritaire ». C'est un code qui comprend des dispositions à caractère répressif. Comment faire autrement ?

M. Worms a eu raison de souligner que l'une des premières demandes des nouvelles démocraties qui ne disposaient pas jusqu'à présent de code pénal était d'en mettre en place, parce que c'est le meilleur moyen de protéger les libertés.

**M. François Colombat, rapporteur.** Très bien !

**M. le ministre délégué à la justice.** C'est ce que font actuellement les pays, anciennement de l'Est, qui, dépourvus de code pénal, étaient soumis à l'arbitraire. Et pour cela, ils viennent en France s'inspirer du travail que nous faisons actuellement, afin de mettre en place de nouvelles dispositions protectrices des intérêts de l'Etat, d'une part, et des intérêts des individus, d'autre part.

**M. Gilbert Millet.** Nous sommes pour le code pénal, monsieur le ministre. Inutile d'élever la voix !

**M. le ministre délégué à la justice.** Je ne comprends pas cette critique systématique qui consiste à dire : c'est un code pénal, donc un code des peines, donc un code répressif et par conséquent un code liberticide. C'est très exactement l'inverse !

Je comprends d'autant moins votre raisonnement s'agissant du livre IV auquel vous reprochez de rester dans le vague. Regardez les textes actuels et comparez-les aux textes auxquels nous aboutissons à l'issue de cette discussion. Vous constaterez une différence considérable.

Le principe de légalité, aujourd'hui, n'est pas respecté, en particulier dans le domaine de la défense, de la sûreté de l'Etat comme on l'appelle aujourd'hui. Il n'existe pas de définition. L'attentat, on ne sait pas ce que c'est, ni le complot. Le texte que nous vous proposons définit, détaille, afin que chacun sache de quoi il s'agit, le justiciable comme le juge, pour éviter tous les dérapages. Lorsque les peines étaient trop élevées, nous les avons réduites, en accord avec l'ensemble des députés. Nous avons donc abouti à un texte plus précis, plus conforme aux principes de légalité et - c'est particulièrement visible dans cette partie - à un texte moins répressif qu'auparavant.

Mais vous reprenez votre antienne, votre leitmotiv sur le « tout répressif » ! Il nous reste encore quelques mois, jusqu'au printemps 1992, pour faire progresser la rationalité dans vos rangs.

En tout cas, monsieur Millet, ne m'en veuillez pas de la vivacité de mes propos. Moi-même, j'ai eu du mal à écouter les vôtres en contraignant ma conviction et ma patience.

Mesdames, messieurs, merci infiniment du débat qui a été le nôtre. Vous le savez, nous continuerons à travailler sur le code pénal pendant cette session, car j'ai bon espoir que vous puissiez vous prononcer sur le livre III et en deuxième lecture sur le livre II. Le Sénat travaillera lui aussi sur le livre III, puis sur le livre IV que nous venons d'examiner.

Je vous rappelle l'objectif du Gouvernement qui est maintenant en passe d'être atteint. Il commence à entrer dans les têtes qu'il ne s'agit pas d'un code pénal pour des années lointaines. C'est un code pénal pour 1993. Grâce à votre collaboration, nous aurons un bon texte qui pourrait être adopté au printemps 1992 et applicable en 1993. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Sur l'ensemble du projet de loi je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

2

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Masdeu-Arus et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête chargée de déterminer la situation actuelle et l'avenir de l'industrie automobile française après l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le Japon.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

Elle sera imprimée sous le numéro 2253 et distribuée.

3

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 9 octobre 1991, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2242 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (rapport n° 2250 de M. Alain Vidalies, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :  
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

*Arrée (arrée de terre : Morelle)*

**477.** - 9 octobre 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la dissolution annoncée du 61<sup>e</sup> R.A. en garnison à Morhange. Cette décision inattendue, qui n'était pas inscrite dans le cadre des restructurations prévues par le plan Armées 2000, serait justifiée par les « contraintes budgétaires » et par le fait que les « installations y sont moins fonctionnelles qu'ailleurs ». L'armée, à Morhange, c'est plus de 200 hectares, dont 85 hectares formant une cité technique parfaitement aménagée et un quartier militaire représentant presque une moitié du tissu urbain de la ville ; c'est environ 1 000 hommes et plus de 200 familles rayés d'un trait de plume dans une ville de moins de 5 000 habitants ; c'est, pour certaines activités commerciales, près de 35 p. 100 du chiffre d'affaires qui disparaît ; c'est, pour la gare S.N.C.F., 60 p. 100 du trafic voyageurs et 40 p. 100 de fret ; c'est des logements vides, des suppressions de classes et une vie associative dont l'un des supports essentiels s'effondre. Suite à une décision aussi lourde de conséquences financières, économiques et humaines, il lui demande quelles mesures de compensation peuvent être mises en œuvre pour que la ville de Morhange ne soit pas seule à supporter le poids de cette décision : activités de substitution, moyens financiers spécifiques pour aider à la reconversion de ces terrains et quartiers militaires ; mesures de déconcentration de services à provoquer ou imposer ; investissements de l'Etat lui permettant de jouer son rôle régulateur, redistributeur, solidaire.

*Politique extérieure (Europe de l'Est)*

**478.** - 9 octobre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les décisions effectives, prises ou à prendre, suite aux déclarations et aux intentions relatives et manifestées à l'égard des Pays de l'Est. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place une politique d'aide globale et cohérente à l'instar de celle suivie par l'Allemagne, alors que l'on assiste actuellement à un développement d'initiatives régionales sans qu'il y ait aucune concertation entre elles et sans que le moindre processus rationnel d'organisation soit prévu.

*Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

**479.** - 9 octobre 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la grave crise que traverse la fonction publique territoriale. L'application des dispositions issues des statuts particuliers, qu'on a voulu calquer systématiquement sur la fonction publique d'Etat, mène actuellement à des situations intolérables en matière de recrutement du personnel dans les collectivités territoriales et les établissements publics. Le Gouvernement vient en outre de franchir une étape négative supplémentaire en assimilant ces personnels à ceux des services extérieurs de l'Etat les plus mal payés et cela dans le cadre d'un décret relatif au régime indemnitaire, en ne tenant même pas compte de certaines pratiques dans la répartition des indemnités dans les administrations d'Etat. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement confirme encore la libre administration des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou si la reprise du pouvoir exercé par les services centraux de l'Etat va remettre en question la décentralisation, d'une part, s'il est de la volonté du Gouvernement de libérer les collectivités et leurs établissements publics d'une tutelle, expression de la centralisation, en ce qui concerne particulièrement les rémunérations et indemnités de la fonction publique territoriale, d'autre part.

*Tabac (S.E.I.T.A.)*

**480.** - 9 octobre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les menaces de fermetures d'usines de la S.E.I.T.A. En décembre 1990, la direction générale de cette entreprise publique annonçait pour le 31 décembre 1992 les fermetures des usines de Châteauroux, Dijon et Tonneins. Depuis, et plus particulièrement dans la période récente, des menaces se précipitent. Avec l'accord de son ministère, la direction de la S.E.I.T.A. intensifie sa politique de restructuration. Le nouveau plan comprendrait la suppression de 1 000 emplois avec la perspective de la fermeture des établissements précités. Pourtant, il se fume plus de cigarettes en France, mais les Français fument de plus en plus de cigarettes importées. Ce n'est pas inéluctable. En développant la recherche et la coopération avec les planteurs, il serait possible de regagner les parts de marchés perdues. Produire 20 p. 100 des importations permettrait à la S.E.I.T.A. de maintenir le plein emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la S.E.I.T.A. retrouve toute sa place sur le marché du tabac, permettant ainsi de sauvegarder et développer l'emploi et d'assainir notre balance commerciale.

*S.N.C.F. (fonctionnement : Charente-Maritime)*

**481.** - 9 octobre 1991. - **M. Roland Boix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le maintien du dépôt des conducteurs S.N.C.F. sur le site ferroviaire de Saintes. Le principe d'autonomie de gestion dont dispose la S.N.C.F. ne saurait en aucun cas être contradictoire avec les besoins de l'aménagement du territoire et du maintien de l'emploi dans les villes moyennes. Sans apporter de justification ni technique, ni financière, la S.N.C.F. a décidé unilatéralement de supprimer progressivement le dépôt des conducteurs de Saintes pour le transférer à Angoulême. Or, le site de Saintes demeure un excellent site technique pour la traction thermique en Poitou-Charentes. C'est d'ailleurs pour tenir compte de cette situation que la S.N.C.F. avait décidé de conduire à Saintes, en 1988, une expérimentation d'établissement multifonctionnel incorporant le dépôt. Il est inadmissible et incompréhensible de mettre fin aujourd'hui à cette situation par une restructuration autoritaire qui se fait contre l'avis des personnels, des usagers et de l'ensemble des élus. Il lui demande de bien vouloir demander à l'entreprise nationale de ne pas s'opposer, par ses décisions sur le terrain, à la volonté d'aménagement et de maintien de l'emploi telle qu'elle est affichée par le Gouvernement.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine)*

**482.** - 9 octobre 1991. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur le projet de transfert du site Thomson de Malakoff-Montrouge à Elancourt dans les Yvelines. Ce projet participe à la désindustrialisation de la petite couronne et est contradictoire avec la politique de la ville prônée par le Gouvernement. En effet, le déséquilibre habitat/emploi va encore être accru et les terrains libérés risquent d'être livrés à la spéculation immobilière. Avec près de 3 000 employés, le site Thomson de Malakoff-Montrouge est étroitement imbriqué dans le tissu économique des deux communes. Les sous-traitants vont perdre des commandes et les commerçants une part importante de leur clientèle. La commune de Malakoff va perdre un tiers de la taxe professionnelle et celle de Montrouge, le quart. Pour Malakoff, le manque à gagner s'élèvera à 15 millions de francs, alors que cette commune est bénéficiaire du fonds de solidarité urbaine d'Ile-de-France et percevait à ce titre 2 millions de francs. Le projet de déménagement ne se justifie nullement par des considérations d'aménagement du territoire et ne va que participer à l'augmentation déjà considérable des temps de transports entre le domicile et l'emploi en région parisienne. La possibilité de construire les installations qui font défaut à Thomson existe dans le périmètre des deux communes. Aussi, il lui demande si l'Etat peut laisser une entreprise nationalisée mener une opération contraire à la politique gouvernementale de réhabilitation des banlieues.

*D.O.M.-T.O.M. (Martinique : parcs naturels)*

**483.** - 9 octobre 1991. - **M. Claude Lise** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les graves menaces qui pèsent sur la réserve naturelle de la Caravelle en Martinique. Des permis ont été délivrés au bureau des recherches géologiques et minières afin de réaliser un programme de recherches nécessitant la réalisation de layons. De tels travaux paraissent susceptibles, selon le comité scientifique du parc naturel régional de la Martinique, de provoquer une atteinte grave et irréversible aux ressources naturelles floristiques et faunistiques rares qui se développent dans cette zone. Il lui demande s'il a été consulté sur ce dossier, s'il a donné son accord et, dans le cas contraire, quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour que soit préservé l'équilibre écologique de ce site classé.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**484.** - 9 octobre 1991. - **Mme Denise Cacheux** expose à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** que, parmi les formes diverses que prend l'aide au tiers monde, de nombreuses associations humanitaires constituent sur le terrain des chaînes d'amitié qui collectent linge, médicaments, denrées non périssables et les envoient au Bénin, au Burkina-Faso, au Cameroun, au Congo, au Zaïre, au Gabon, à Madagascar, au Sénégal en faisant d'innombrables colis de trois kilogrammes. Or les frais de port de ces colis, qui étaient de 49 francs, ont été modifiés le 15 juillet et s'élèvent désormais à 82 francs. Alertée par des responsables de ces associations de sa circonscription, surprise de l'augmentation et de la suppression - sans avertissement - du tarif économique, elle lui demande s'il entend prendre en compte la difficulté des organisations humanitaires et faire revoir la décision leur faisant subir la taxe dite S.A.L. de 30 francs par colis qui est venue s'ajouter à l'augmentation de tarif, afin de leur permettre de poursuivre leur œuvre.

*Enseignement (élèves)*

**485.** - 9 octobre 1991. - **M. Jean-Michel Belorgey** expose à **Mme le Premier ministre** que la presse, écrite et orale, s'est abondamment fait l'écho, ces jours derniers (et elle y reviendra vraisemblablement dans les semaines qui viennent puisque le problème est, avec la rentrée, de saison), de la persistance, si ce n'est de l'aggravation, de différentes pratiques décrites de façon bon enfant sous le nom de « bizutage », mais qui comportent en réalité des atteintes intolérables à la dignité des adolescents ou des jeunes adultes qui y sont soumis, et qui peuvent de fait être caractérisées comme relevant de la séquestration - interdiction de voir les familles pendant une période variable - des coups et blessures, de l'attentat à la pudeur, du harcèlement sexuel. De telles pratiques sont de façon ancienne et affirmée prohibées par des circulaires émanant des ministères de tutelle des établissements où elles se déroulent. Ces mêmes ministères, lorsqu'ils sont sollicités d'intervenir en vue de les faire cesser, se retranchent contre toute vraisemblance derrière l'affirmation qu'elles n'excèdent pas les limites de tolérance à elles assignées par les traditions estudiantines. Une telle attitude, outre qu'elle est de nature à engager la responsabilité des autorités en cause, même si les procédures pour y parvenir risquent d'être longues et hasardeuses, témoigne d'une méconnaissance de ce qui est en cause. Les pratiques en question ne sont en effet pas seulement humainement dégradantes, mais socialement néfastes, car propres à accoutumer les citoyens à se plier à la loi du plus fort pour éviter les retorsions qu'ils pourraient dans le cas contraire subir. Il faut en effet savoir que les élèves de plusieurs des établissements où ces pratiques ont cours, classés H.U. soit « hors d'usage », pour s'y être soustraits, éprouvent ultérieurement des difficultés d'insertion dans la vie professionnelle et parviennent difficilement, pour commencer, à accomplir les stages imposés dans le cadre de leur scolarité. Il faudrait donc savoir si les autorités publiques compétentes, et notamment le ministère de l'éducation nationale, entendent renoncer en ce domaine à l'abstentionnisme dont elles ont fait preuve jusqu'à ce jour.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du mardi 8 octobre 1991

#### SCRUTIN (N° 546)

Sur l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

Nombre de votants .....	573
Nombre de suffrages exprimés .....	307
Majorité absolue .....	154
Pour l'adoption .....	280
Contre .....	27

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (274) :

Pour : 273.

Non-votant : 1. - M. Jacques Huyghues des Etages.

##### Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 1. - M. Pierre Raynal.

Abstentions volontaires : 125.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chirac.

##### Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 1. - M. Alain Griotteray.

Abstentions volontaires : 89.

##### Groupe U.D.C. (37) :

Abstentions volontaires : 36.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard (Président de Séance).

##### Groupe communiste (26) :

Contre : 25.

Non-votant : 1. - M. Daniel Le Meur.

##### Non-inscrite (23) :

Pour : 7. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Abstentions volontaires : 16. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Elie Hoarau, Jacques Houssin, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stlrbois, MM. André Thien Ah Koon, Emile Vernaudeau et Gérard Vignoble.

#### Ont voté pour

##### MM.

Maurice  
Adevah-Peuf  
Jean-Marie Alalaz  
Jean Albouy  
Mme Jacqueline  
Alquier

Jean Anciant  
Bernard Angels  
Robert Anselin  
Henri d'Attilio  
Jean Aurox  
Jean-Yves Antexier

Jean-Marc Ayrault  
Jean-Paul Bachy  
Jean-Pierre Bacumler  
Jean-Pierre Balduyck  
Jean-Pierre Balligand  
Gérard Bapt

Régis Baralla  
Claude Barande  
Bernard Bardin  
Alain Barrau  
Claude Bartolone  
Philippe Bassinet  
Christian Bataille  
Jean-Claude Bateux  
Umberto Battist  
Jean Beaufrils  
Guy Déche  
Jacques Becq  
Roland Beix  
André Bellon  
Jean-Michel Belorgey  
Serge Beltrame  
Georges Benedetti  
Jean-Pierre Bequet  
Michel Bérégovoy  
Pierre Bernard  
Michel Berson  
André Billardon  
Bernard Bionnac  
Jean-Claude Blin  
Jean-Marie Bockel  
David Bohbot  
Jean-Claude Bois  
Gilbert Bonnemaison  
Alain Bonnet  
Augustin Bonrepaux  
André Borel  
Mme Huguette  
Bouchardeau  
Jean-Michel  
Boucheron  
(Charente)  
Jean-Michel  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine)  
Jean-Claude Boulard  
Jean-Pierre Bouquet  
Claude Bourdin  
René Bourget  
Pierre Bourguignon  
Jean-Pierre Braine  
Pierre Brana  
Jean-Paul Bret  
Maurice Briand  
Alain Brune  
Mme Denise Cacheux  
Jean-Paul Calloud  
Alain Calmat  
Jean-Marie Cambacérés  
Jean-Christophe  
Cambadelle  
Jacques Cambolive  
André Capet  
Roland Carraz  
Michel Cartelet  
Bernard Carton  
Elie Castor  
Bernard Cauvin  
René Cazenave  
Aimé Césarre  
Guy Chanfranlt  
Jean-Paul Chanteguett  
Jean Charbonnel

Bernard Charles  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
Guy-Michel Chauveau  
Daniel Chevallier  
Jean-Pierre  
Chevenement  
Didier Chouat  
André Clerf  
Michel Coffineau  
François Colcombet  
Georges Colin  
Michel Crépeau  
Jean-Marie Daillet  
Pierre-Jean Daviaud  
Mme Martine David  
Jean-Pierre  
Defontaine  
Marcel Dehoux  
Jean-François  
Deinhais  
André Delattre  
André Delbecqde  
Jacques Delby  
Albert Deavers  
Bernard Derosier  
Freddy  
Deschaux-Beaume  
Jean-Claude Dessela  
Michel Destot  
Paul Dhalle  
Michel Dinet  
Marc Dolez  
Yves Dollo  
René Doslière  
Raymond Douyère  
Julien Dray  
René Drouin  
Claude Ducert  
Pierre Ducout  
Jean-Louis Dumost  
Dominique Dupilet  
Yves Durand  
Jean-Paul Durieux  
Paul Duvalaix  
Mme Janine Ecochard  
Henri Emmanuel  
Pierre Esteve  
Claude Evin  
Laurent Fabius  
Albert Facon  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forgues  
Raymond Foral  
Alain Fort  
Jean-Pierre Fourné  
Michel Fraucalx  
Georges Frêche  
Michel Fromet  
Claude Galts  
Claude Galmetz  
Bertrand Gallet  
Dominique Gambier  
Pierre Garmendia  
Marcel Garrouste  
Kamilo Gata

Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Claude Germon  
Jean Giovannelli  
Joseph Gourmelon  
Hubert Guoze  
Gérard Guozes  
Léo Gréard  
Jean Guigné  
Edmond Hervé  
Jacques Heuclin  
Pierre Hiard  
François Hollande  
Roland Hugnet  
Gérard Istace  
Mme Marie Jacq  
Frédéric Jalton  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Joseph  
Charles Josselin  
Alain Journet  
Jean-Pierre Kuchaida  
André Labarrère  
Jean Laborde  
Jean Lacombe  
Pierre Lagorce  
Jean-François  
Lamarque  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Jean-Pierre Lapaire  
Claude Laréal  
Dominique Larifla  
Jean Laurain  
Jacques Lavédrine  
Gilbert Le Bris  
Mme Marie-France  
Lecuir  
Jean-Yves Le Déant  
Jean-Marie Leduc  
Robert Le Foil  
Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec  
Jean-Marie Le Guen  
André Lejeune  
Georges Lamoine  
Guy Lezagac  
Alexandre Léontieff  
Roger Léron  
Alain Le Vern  
Mme Marie-Noëlle  
Lienemann  
Claude Lise  
Robert Loidi  
François Loacle  
Guy Lordinot  
Jean-Louis Lorgeoux  
Maurice  
Louis-Joseph-Dogué  
Jean-Pierre Lupp  
Bernard Madrelle  
Jacques Mabéas  
Guy Malandain  
Martin Malvy  
Thierry Maandon  
Roger Mas  
René Massat

Marius Masse  
François Massot  
Didier Mathus  
Pierre Mauroy  
Pierre Métais  
Charles Metzinger  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Migeaud  
Mme Hélène Mignon  
Claude Miqueu  
Gilbert Mitterrand  
Marcel Moccour  
Guy Monjalon  
Gabriel Montcharmont  
Mme Christiane Mora  
Bernard Nayral  
Alain Néri  
Jean-Paul Nunzi  
Jean Oehler  
Pierre Orlet  
François Patriat  
Jean-Pierre Pénicaut  
Jean-Claude Peyronnet  
Michel Pezet  
Christian Pierret  
Yves Pillet  
Charles Pistre

Jean-Paul Planchou  
Bernard Poignant  
Alexis Pota  
Maurice Pourchon  
Jean Proveux  
Jean-Jack Queyranne  
Guy Ravier  
Alfred Recours  
Daniel Reimer  
Alain Richard  
Jean Rigal  
Gaston Rimareix  
Roger Rinchet  
Mme Dominique Robert  
Alain Rodet  
Jacques  
Roger Machart  
Mme Yvette Roudy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royal  
Michel Sainte-Marie  
Philippe Sannarco  
Jean-Pierre Santa Cruz  
Jacques Sautrot  
Gérard Saumade  
Robert Savy  
Bernard Schreiner

(Yvelines)  
Roger-Gérard  
Schwartzberg  
Robert Schwint  
Patrick Seve  
Henri Sicre  
Mme Marie-Joséphine Sublet  
Michel Suchod  
Bernard Tapie  
Yves Tavernier  
Jean-Michel Testu  
Michel Thauvin  
Pierre-Yvon Trémel  
Edmond Vacant  
Daniel Vaillant  
Michel Vauzelie  
Pierre Victoria  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidalies  
Jean Vittraat  
Marcel Wacheux  
Aloÿse Warhouver  
Jean-Pierre Worms  
Emile Zaccarelli.

Edmond Gerrer  
Michel Giraud  
Jean-Louis Goussinff  
Jacques Godfrain  
François-Michel Gouat  
Georges Gorse  
Daniel Goulet  
Gérard Grignon  
Hubert Grimault  
François  
Grussemeyer  
Ambroise Guellec  
Olivier Guichard  
Lucien Guichon  
Jean-Yves Haby  
François d'Harcourt  
Elie Hoarau  
Jacques Houssin  
Pierre-Rémy Houssin  
Mme Elisabeth Habert  
Xavier Hannalt  
Jean-Jacques Hyst  
Michel Inchauspé  
Mme Bernadette Isaac-Sibille  
Denis Jacquat  
Michel Jacquemin  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou  
Alain Jomezana  
Didier Jalla  
Alain Jappé  
Gabriel Kasperit  
Aimé Kergueris  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Emile Koehl  
Claude Labbé  
Jean-Philippe Lachenaud  
Marc Laffineur  
Jacques Lafleur  
Alain Lamassoure  
Edouard Landrain  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
Gérard Léonard  
François Léotard  
Arnaud Lepercq  
Pierre Lequiller  
Roger Lesas  
Maurice Ligot  
Jacques Limouzy  
Jean de Lipkowski

Gérard Longuet  
Alain Madelin  
Jean-François Maacel  
Raymond Marcellin  
Claude-Gérard Marcus  
Jacques Mandeu-Arus  
Jean-Louis Manson  
Gilbert Mathieu  
Jean-François Mattei  
Pierre Mager  
Joseph-Henri Manjoiann du Gasset  
Alain Mayoud  
Pierre Mazeaud  
Pierre Méchauguerie  
Pierre Merli  
Georges Mesmin  
Philippe Mestre  
Michel Meylan  
Pierre Micaux  
Mme Lucette Michaux-Chevry  
Jean-Claude Mignon  
Charles Millon  
Charles Miohenc  
Mme Louise Moreau  
Alain Moÿne-Bricaud  
Maurice Nénou-Pwataho  
Jean-Marc Neme  
Michel Noir  
Roland Nungesser  
Patrick Ollier  
Charles Paccou  
Arthur Paecht  
Mme Françoise de Panafieu  
Robert Pandraud  
Mme Christiane Papon  
Mme Monique Papon  
Pierre Pasquali  
Michel Pelchat  
Dominique Perben  
Régis Perbet  
Jean-Pierre de Peretti della Rocca  
Michel Péricard  
Francisque Perrat  
Alain Peyrefitte  
Jean-Pierre Philibert  
Mme Yann Plat  
Etienne Plinte  
Ladislas Poiatowski  
Bernard Pons  
Robert Poujade

Jean-Luc Prael  
Jean Priolot  
Eric Raoult  
Jean-Luc Reitzer  
Marc Reymann  
Lucien Richard  
Jean Rigaud  
Gilles de Robien  
Jean-Paul de Rocca Serra  
François Rochebloine  
André Rossi  
José Rumi  
André Rossinot  
Jean Royer  
Antoine Rufenacht  
Francis Saint-Ellier  
Rudy Salles  
André Santini  
Nicolas Sarkozy  
Mme Suzanne Sauvaigo  
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)  
Philippe Séguin  
Jean Settlinger  
Maurice Serghernat  
Christian Spillier  
Bernard Stani  
Mme Marie-France Stirbois  
Paul-Louis Tenailon  
Michel Terrot  
André Thien Ah Koon  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Toubon  
Georges Tranchant  
Jean Ueberschlag  
Léon Vachet  
Jean Vallet  
Philippe Vasseur  
Emile Verandou  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoullé  
Robert-André Vivien  
Michel Voisin  
Roland Vaillanet  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Claude Wolff  
Adrien Zeller.

### Ont voté contre

MM.  
François Aesusi  
Marcelin Berthelot  
Alain Bocquet  
Jean-Pierre Brard  
Jacques Bruhès  
René Carpentier  
André Duroméa  
Jean-Claude Gayssot  
Pierre Goldberg

Roger Gauthier  
Alain Griotteray  
Georges Hage  
Guy Hermier  
Mme Muguette Jaqualat  
André Lajoinie  
Jean-Claude Lefort  
Paul Lombard  
Georges Marchais

Gilbert Millet  
Robert Moatdargent  
Ernest Montoussamy  
Louis Pierna  
Pierre Raynal  
Jacques Rimbaud  
Jean Tardito  
Fabien Thiémé  
Théo Vial-Massat.

### Se sont abstenus volontairement

Mme Michèle Alliot-Marie  
M. Edmond Alphandéry  
Mme Nicole Ameline  
MM.  
René André  
Philippe Auberger  
Emmanuel Aobert  
François d'Aubert  
Gautier Audinot  
Pierre Bachelet  
Mme Roselyne Bachelot  
Patrick Balkany  
Edouard Ballard  
Claude Barate  
Michel Baraler  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
Henri Bayard  
François Bayrou  
René Beaumont  
Jean Bégault  
Pierre de Beauville  
Christian Bergelin  
André Berthol  
Léon Bertrand  
Jean Besson  
Claude Birraux  
Jacques Blanc  
Roland Blum  
Franck Borotra  
Bernard Bosson  
Bruno Bourg-Broc  
Jean Bousquet  
Mme Christine Boutin  
Jacques Boyon  
Jean-Guy Branger  
Jean Briane

Jean Brocard  
Albert Brochard  
Louis de Broissia  
Christian Cabal  
Jean-Marie Caro  
Mme Nicole Catala  
Jean-Charles Cavaille  
Robert Cazalet  
Richard Cazenave  
Jacques Chabas-Delmas  
Jean-Yves Chamard  
Hervé de Charette  
Jean-Paul Charié  
Serge Charles  
Jean Charroppin  
Gérard Chasseguet  
Georges Chavanes  
Paul Chollet  
Pascal Clément  
Michel Cointat  
Daniel Colin  
Louis Colombesi  
Georges Colomblat  
René Couanau  
Alain Cousin  
Yves Coussin  
Jean-Michel Couve  
René Couveines  
Jean-Yves Cozan  
Henri Coq  
Olivier Dassault  
Mme Martine Daugrellh  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Dehaine  
Jean-Pierre Delalande  
Francis Delattre  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Deniau

Xavier Deniau  
Léonce Deprez  
Jean Desanlis  
Alain Devaquet  
Patrick Devédjian  
Claude Dhinnia  
Willy Diméglio  
Eric Dollgé  
Jacques Dominiati  
Maurice Doussat  
Guy Drut  
Jean-Michel Dubernard  
Xavier Dugoin  
Adrien Durand  
Georges Durand  
André Durr  
Charles Ehrmann  
Christian Estrosi  
Jean Falala  
Hubert Falco  
Jacques Farran  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre  
François Fillon  
Jean-Pierre Foucher  
Serge Franchisa  
Edouard Frédéric-Dupont  
Yves Fréville  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gaillard  
Robert Galley  
René Galy-Dejean  
Gilbert Gaatier  
René Garrec  
Henri de Gastines  
Claude Getignol  
Jean de Gaulle  
Francis Geng  
Germain Gengenwa

### N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Jacques Chirac, Jacques Huyghues des Etages et Daniel Le Meur.

### Mises au point au sujet du présent scrutin

(sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jacques Huyghues des Etages a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Daniel Le Meur a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

### Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 543) sur l'ensemble du projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements (*Journal officiel*, débats A.N., du 5 octobre 1991, page 4179), M. François Hollande a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 06 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 an	108	862	
33	Questions ..... 1 an	108	564	
83	Table compte rendu .....	52	86	
93	Table questions.....	52	96	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions ..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu .....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	670	1 536	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 28, rue Desaix, 75/27 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00  
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande faciliter son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

# www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***